

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

Pursuant to section 67 of the *Personal Property Security Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Personal Property Security Regulation* is made.

2 The *Personal Property Security Regulations* (OIC 1982/92) are repealed.

3 This Order comes into force on June 27, 2016.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 4, 2016.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 67 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement sur les sûretés mobilières* paraissant en annexe.

2 Le *Règlement sur les sûretés mobilières* (Décret 1982/92) est abrogé.

3 Le décret entre en vigueur le 27 juin 2016.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 4 mai 2016.

Commissaire du Yukon

PERSONAL PROPERTY SECURITY
REGULATION

TABLE OF CONTENTS

PART 1

INTERPRETATION

Definitions	1
-------------	---

PART 2

REGISTRY AND REGISTRAR

DIVISION 1 – ACCESS

Access to registry	2
Registry access agreement	3
Use of secured party number and registrant as secured party	4
Applicable fees	5

DIVISION 2 – REGISTRAR'S POWERS AND DUTIES

Verification statement	6
Notice to secured party	7
Deemed address for delivery	8
Registration refused	9
If error by registrar	10
Removal of data from registry	11
Prescribed liability limit	12

PART 3

SEARCHES

Search by debtor name	13
Search by serial number	14
Search by registration number	15
Printed search result	16

RÈGLEMENT SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions	1
-------------	---

PARTIE 2

RÉSEAU D'ENREGISTREMENT ET
REGISTRAIRE

SECTION 1 - ACCÈS

Accès au réseau d'enregistrement	2
Accord d'accès au réseau d'enregistrement	3
Utilisation du numéro de partie garantie et enregistreur en qualité de partie garantie	4
Droits applicables	5

SECTION 2 – POUVOIRS ET FONCTIONS DU
REGISTRAIRE

Document de contrôle	6
Avis à la partie garantie	7
Adresse de livraison réputée	8
Refus d'enregistrement	9
Erreur du registraire	10
Radiation de données du réseau d'enregistrement	11
Limite de responsabilité réglementaire	12

PARTIE 3

RECHERCHES

Recherche d'après le nom de débiteur	13
Recherche d'après le numéro de série	14
Recherche d'après le numéro d'enregistrement	15
Résultat imprimé d'une recherche	16

PART 4
REGISTRATION OF A SECURITY INTEREST
DIVISION 1 – GENERAL

Required data for original registration	17
Additional data - optional	18

DIVISION 2 – ENTERING DEBTOR INFORMATION

Application of Division	19
If debtor is individual	20
If debtor is body corporate (enterprise)	21
If debtor is bankrupt individual (enterprise)	22
If debtor is bankrupt enterprise (enterprise)	23
If debtor is estate of deceased person (enterprise)	24
If debtor is named or unnamed trust (enterprise)	25
If debtor is partnership (enterprise)	26
If debtor is syndicate or joint venture (enterprise)	27
If debtor is trade union (enterprise)	28
If debtor is association or organization (enterprise)	29

DIVISION 3 – ENTERING SECURED PARTY INFORMATION

Required data	30
Additional data – optional	31

DIVISION 4 – DESCRIBING COLLATERAL

Required data	32
If collateral is serial numbered good – required data	33
If collateral is serial numbered good – optional additional data	34
If collateral not serial numbered good	35

PART 5
AMENDMENTS, RENEWALS, DISCHARGES AND RE-REGISTRATIONS

Manner of data entry	36
Amending debtor information	37

PARTIE 4
ENREGISTREMENT D'UNE SÛRETÉ
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Données obligatoires pour l'enregistrement initial	17
Données additionnelles facultatives	18

SECTION 2 – ENTRÉE DES RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉBITEUR

Application de la présente section	19
Particulier	20
Personne morale (entreprise)	21
Particulier failli (entreprise)	22
Entreprise faillie (entreprise)	23
Succession d'une personne décédée (entreprise)	24
Fiducie nommée ou non nommée (entreprise)	25
Société de personnes (entreprise)	26
Consortium ou entreprise commune (entreprise)	27
Syndicat ouvrier (entreprise)	28
Association ou organisation (entreprise)	29

SECTION 3 – ENTRÉE DES RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE GARANTIE

Données obligatoires	30
Données additionnelles - facultatives	31

SECTION 4 – DESCRIPTION DES BIENS GREVÉS

Données obligatoires	32
Bien grevé numéroté en série - données obligatoires	33
Bien grevé numéroté en série - données additionnelles facultatives	34
Bien grevé qui n'est pas un objet portant un numéro de série	35

PARTIE 5
MODIFICATIONS, RENOUVELLEMENTS, MAINLEVÉES ET NOUVEAUX ENREGISTREMENTS

Mode d'entrée de données	36
Modification des renseignements sur le débiteur	37

**O.I.C. 2016/86
PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT**

**DÉCRET 2016/86
LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES**

Amending secured party information	38	Modification des renseignements sur la partie garantie	38
Amending collateral description	39	Modification de la description du bien grevé	39
Amendment in case of subordination	40	Modification en cas de subordination	40
Amendment in unspecified case	41	Autre modification	41
Global change amendment	42	Modification en vue d'un changement global	42
Renewal	43	Renouvellement	43
Discharge	44	Mainlevée	44
Re-registration	45	Nouvel enregistrement	45
Change required by court order	46	Changement exigé par ordonnance du tribunal	46

**PART 6
REGISTRATIONS AUTHORIZED UNDER
OTHER ENACTMENTS**

**PARTIE 6
ENREGISTREMENTS AUTORISÉS EN VERTU
D'AUTRES TEXTES**

Garage keepers claim of lien	47	Revendication du privilège du garagiste	47
Maintenance Enforcement Act order	48	Ordonnance - Exécution des ordonnances alimentaires	48

**PART 7
REGISTRATION OF SECURITY INTERESTS IN
FIXTURES OR CROPS IN THE LAND TITLES
REGISTRY**

**PARTIE 7
ENREGISTREMENT DE SÛRETÉS PORTANT
SUR LES ACCESSOIRES FIXES OU LES
RÉCOLTES DANS LE REGISTRE DES TITRES
DE BIENS-FONDS**

Definitions	49	Définitions	49
Application for registration	50	Demande d'enregistrement	50
Changes to registration	51	Changements apportés à l'enregistrement	51

**PART 8
MISCELLANEOUS**

**PARTIE 8
DISPOSITIONS DIVERSES**

Debtor payment to secured party	52	Paiement du débiteur à la partie garantie	52
Application of <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	53	Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	53

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

1(1) In this Regulation

“access” means

- (a) to search the registry,
- (b) to enter data into the registry, or
- (c) to access the registry in any other manner as specified in a registry access agreement; « *accès* »

“administrative user” means the person who is referred to as the administrative user in a registry access agreement; « *utilisateur gestionnaire* »

“aircraft” means a machine or vehicle capable of deriving support in the atmosphere from the reactions of the air but does not include a machine or vehicle designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth’s surface of air expelled from the machine or vehicle; « *aéronef* »

“applicable fee” for access to the registry means the fee set out in the Schedule; « *droit applicable* »

“boat” means a vessel that is designed for transporting persons or things on water and that is propelled primarily by any power other than muscle power; « *bateau* »

“client identification number” means

- (a) the number assigned under subsection 3(4) to a registry access agreement, and
- (b) in respect of a registrant, the client identification number assigned to the registry access agreement under which the registrant is authorized to access the registry; « *numéro d’identification du client* »

“delete” means, in respect of data, to delete from a field in which the data is shown; « *supprimer* »

“enter” means, in respect of the registry, the receipt of data (through the registry’s electronic interface) that

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« accès » Selon le cas :

- a) faire une recherche dans le réseau d’enregistrement;
- b) entrer des données dans le réseau d’enregistrement;
- c) accéder au réseau d’enregistrement de toute autre manière précisée dans un accord d’accès au réseau d’enregistrement. “*access*”

« aéronef » Appareil ou véhicule pouvant se maintenir dans l’atmosphère grâce à la réaction de l’air, à l’exclusion d’un appareil ou d’un véhicule conçu pour se maintenir dans l’atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l’air qu’il expulse. “*aircraft*”

« bateau » Bâtiment conçu pour transporter des personnes ou des choses sur l’eau et qui est mû par toute autre force que la force musculaire. “*boat*”

« champ » Emplacement électronique que prévoit le réseau d’enregistrement comme support pour entrer les données. “*field*”

« droit applicable » Quant à l’accès au réseau d’enregistrement, le droit fixé dans l’annexe. “*applicable fee*”

« enregistrement » À la fois :

- a) les données entrées conformément au présent règlement aux fins suivantes :
 - (i) effectuer l’enregistrement d’une sûreté,
 - (ii) effectuer l’enregistrement de tout intérêt, avis, ordonnance, accord ou document dont on autorise l’enregistrement en vertu d’une autre loi,
 - (iii) modifier, renouveler ou enregistrer de

has been electronically submitted to the registry's database through the use of an electronic device that enables

(a) the insertion, indication, selection or population of data into a field or fields, and

(b) the subsequent submission of that data to the registry's database; « *entrer* »

“enterprise” means, as the context indicates, a partnership, body corporate, association, organization, estate of a deceased individual, estate of a bankrupt, trade union, trust, syndicate or joint venture but does not include an individual; « *entreprise* »

“field” means an electronic space provided by the registry as a medium through which data is entered; « *champ* »

“global change amendment” means a registration effected under subsection 42(1); « *modification en vue d'un changement global* »

“heading” means text that is shown on the registry's electronic interface for the purpose of identifying the data to be entered into one or more fields; « *rubrique* »

“mobile home” means a structure, whether ordinarily equipped with wheels or not, that is not self-propelled and is designed

(a) to be moved from one place to another by being towed or carried, and

(b) to be used as a residential premise, a business office or an accommodation for any other purpose; « *maison mobile* »

“motor vehicle” means a vehicle that is designed to be propelled primarily by any power other than muscular power and includes a bicycle with a motor attached and an off-road vehicle but does not include

(a) a vehicle that operates on rails, or

(b) machinery, other than a combine or tractor, that is designed only for use in farming; « *véhicule à moteur* »

“populate” means to fill automatically a field or fields with data; « *remplir* »

nouveau un enregistrement effectué en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), ou en effectuer mainlevée;

b) toutes données générées par le réseau d'enregistrement relativement à un enregistrement, une modification, un renouvellement, une mainlevée ou un nouvel enregistrement effectué en vertu de l'alinéa a). “*registration*”

« enregistreur » Personne qui est autorisée en vertu d'un accord d'accès au réseau d'enregistrement à entrer des données, et qui entre les données relatives à un enregistrement. “*registrant*”

« entreprise » Selon le contexte, société de personnes, personne morale, association, organisation, succession d'un particulier décédé, biens d'un failli, syndicat, fiducie, consortium ou entreprise commune, à l'exclusion toutefois d'un particulier. “*enterprise*”

« entrer » À l'égard du réseau d'enregistrement, la réception de données (par l'intermédiaire de l'interface électronique du réseau d'enregistrement) qui ont été transmises électroniquement à la base de données du réseau d'enregistrement à l'aide d'un dispositif électronique qui permet :

a) d'insérer, d'indiquer, de sélectionner ou de remplir des données dans un ou plusieurs champs;

b) de transmettre par la suite ces données à la base de données du réseau d'enregistrement. “*enter*”

« famille d'enregistrements » L'enregistrement initial d'une sûreté ainsi que tous les enregistrements ultérieurs qui le modifient, le renouvellent, ou l'enregistrent de nouveau ou en effectuent mainlevée. “*registration family*”

« maison mobile » Construction, habituellement munie de roues ou non, qui n'est pas automotrice et qui est conçue aux fins suivantes :

a) être déplacée d'un endroit à un autre en étant remorquée ou transportée;

b) servir d'habitation, de bureau d'affaires ou de logement à toute autre fin. “*mobile home*”

“registrant” means a person who is authorized under a registry access agreement to enter data and enters the data in respect of a registration; « *enregistreur* »

“registration” means

(a) the data entered in accordance with this Regulation

(i) to effect the registration of a security interest,

(ii) to effect the registration of an interest, notice, order, agreement or document authorized under another Act to be registered, or

(iii) to amend, renew, discharge or re-register a registration effected under subparagraph (i) or (ii); and

(b) any data generated by the registry in respect of a registration, amendment, renewal, discharge or re-registration effected under paragraph (a); « *enregistrement* »

“registration family” means the original registration of a security interest and all subsequent registrations that amend, renew, discharge or re-register the original registration; « *famille d’enregistrements* »

“registration number” means the number that is assigned by the registry to a registration; « *numéro d’enregistrement* »

“secured party number” means a number assigned under subsection 4(1); « *numéro de partie garantie* »

“serial numbered goods” means a motor vehicle, trailer, mobile home, aircraft, boat or outboard motor for a boat; « *objets portant un numéro de série* »

“tractor” means a self-propelled vehicle that is designed primarily for drawing other vehicles or machines; « *tracteur* »

“trailer” means a device (other than a mobile home)

(a) that is not self-propelled,

(b) that is designed to be drawn by a motor vehicle, and

« modification en vue d’un changement global » Enregistrement effectué en vertu du paragraphe 42(1). “*global change amendment*”

« numéro d’enregistrement » Le numéro que le réseau d’enregistrement attribue à un enregistrement. “*registration number*”

« numéro d’identification du client » :

a) le numéro attribué en vertu du paragraphe 3(4) à un accord d’accès au réseau d’enregistrement;

b) à l’égard d’un enregistreur, le numéro d’identification du client attribué à l’accord d’accès au réseau d’enregistrement en vertu duquel l’enregistreur peut accéder au réseau d’enregistrement. “*client identification number*”

« numéro de partie garantie » Numéro attribué en vertu du paragraphe 4(1). “*secured party number*”

« objets portant un numéro de série » Véhicule à moteur, remorque, maison mobile, aéronef, bateau ou moteur hors-bord pour bateau. “*serial numbered goods*”

« remorque » Appareil (autre qu’une maison mobile) :

a) qui n’est pas automoteur;

b) qui est conçu pour être tiré par un véhicule à moteur;

c) dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose peut être transportée. “*trailer*”

« remplir » Alimenter automatiquement de données un ou plusieurs champs. “*populate*”

« rubrique » Texte figurant sur l’interface électronique du réseau d’enregistrement afin d’identifier les données à entrer dans un ou plusieurs champs. “*heading*”

« supprimer » À l’égard de données, les supprimer de tout champ dans lequel elles figurent. “*delete*”

« tracteur » Véhicule automoteur conçu principalement pour tirer d’autres véhicules ou machines. “*tractor*”

« utilisateur gestionnaire » La personne qualifiée

(c) in, on or by which a person or thing may be transported. « remorque »

comme telle dans un accord d'accès au réseau d'enregistrement. "*administrative user*"

« véhicule à moteur » Véhicule conçu pour être mû principalement par toute autre force que la force musculaire; y sont assimilés les bicyclettes avec moteur et les véhicules hors route. Sont exclus :

a) les véhicules roulant sur rails;

b) les machines conçues exclusivement pour servir aux activités agricoles, exception faite des moissonneuses-batteuses et des tracteurs. "*motor vehicle*"

(2) If an agreement between the registrar and an agent of the registrar assigns or delegates to the agent a power or duty of the registrar under this Regulation, a reference to the registrar in respect of that power or duty is to be read as including a reference to the agent.

(2) Si un contrat entre le registraire et son mandataire cède ou délègue au mandataire un pouvoir ou une obligation que le présent règlement confère au registraire, toute mention du registraire quant au pouvoir ou à l'obligation en cause vaut mention du mandataire.

(3) For the purpose of calculating a period of effectiveness for a registration

(3) Pour calculer la période de validité d'un enregistrement :

(a) if the calculation is from the date of the registration or the anniversary date of the registration, a year runs from the beginning of that date; and

a) une année qui commence à la date d'enregistrement ou à la date anniversaire de l'enregistrement court à partir de minuit à la même date;

(b) if the date of a registration is February 29, the anniversary date is deemed to be March 1.

b) si la date d'enregistrement tombe le 29 février, la date anniversaire est réputée être le 1^{er} mars.

(4) For the purpose of the definition of "special consumer goods" in subsection 1(1) of the Act, the amount prescribed under paragraph (f) of that definition is \$500.

(4) Pour l'application de la définition de « bien de consommation spécial » au paragraphe 1(1) de la loi, le montant réglementaire prévu à l'alinéa f) de la définition est 500 \$.

PART 2

PARTIE 2

REGISTRY AND REGISTRAR

RÉSEAU D'ENREGISTREMENT ET REGISTRARE

DIVISION 1 – ACCESS

SECTION 1 - ACCÈS

Access to registry

Accès au réseau d'enregistrement

2 The registrar may authorize access to the registry only by

2 Le registraire ne peut autoriser l'accès au réseau d'enregistrement :

(a) granting a registry access agreement to a person; or

a) que par accord d'accès au réseau d'enregistrement consenti à toute personne;

(b) in the case of a search under section 14 using a serial number, on receiving payment of the applicable fee before the search is conducted.

b) pour une recherche en vertu de l'article 14 d'après le numéro de série, que sur réception du paiement du droit applicable avant le début de la recherche.

Registry access agreement

3(1) The registrar may, in a registry access agreement, authorize a person specified in the registry access agreement to access the registry in the manner specifically provided for in the registry access agreement.

(2) A person (in this section referred to as the "applicant") may apply for a registry access agreement by submitting to the registrar an application in the form determined by the registrar.

(3) On receiving an application, the registrar may grant a registry access agreement to the applicant only if the applicant

(a) makes arrangements satisfactory to the registrar for the payment of applicable fees; and

(b) if applicable, provides the registrar with the name of the administrative user under the registry access agreement.

(4) On granting a registry access agreement to an applicant, the registrar must assign a client identification number to the registry access agreement.

(5) A person authorized under a registry access agreement to access the registry may do so only in accordance with the terms of the registry access agreement.

Use of secured party number and registrant as secured party

4(1) On request by a registrant, the registrar may assign a secured party number to the registrant for the purposes of populating the fields provided for the entering of a secured party's information with the information of that secured party.

(2) If a registrant is assigned a secured party number, the registrant may insert the secured party number in the field provided by the registry for that insertion in order to populate the fields provided for the entering of the secured party's information with that secured party's information.

(3) For greater certainty, any secured party

Accord d'accès au réseau d'enregistrement

3(1) Le registraire peut, dans un accord d'accès au réseau d'enregistrement, autoriser toute personne qui y est précisée à accéder au réseau d'enregistrement de la manière expressément prévue dans l'accord en cause.

(2) Toute personne (appelée le « demandeur » au présent article) peut présenter au registraire, en la forme qu'il détermine, une demande en vue d'obtenir un accord d'accès au réseau d'enregistrement.

(3) Sur réception de la demande, le registraire ne peut consentir un accord d'accès au réseau d'enregistrement au demandeur que si le demandeur :

a) prend des dispositions acceptables au registraire pour le paiement des droits applicables;

b) s'il y a lieu, fournit au registraire le nom de l'utilisateur gestionnaire au titre de l'accord d'accès au réseau d'enregistrement.

(4) Dès qu'il consent au demandeur un accord d'accès au réseau d'enregistrement, le registraire doit attribuer à l'accord en cause un numéro d'identification du client.

(5) Toute personne autorisée à accéder au réseau d'enregistrement en vertu d'un accord d'accès au réseau d'enregistrement ne peut procéder que conformément aux conditions de ce dernier.

Utilisation du numéro de partie garantie et enregistreur en qualité de partie garantie

4(1) À la demande d'un enregistreur, le registraire peut lui attribuer un numéro de partie garantie afin de remplir les renseignements sur la partie garantie pertinents dans les champs prévus à cette fin.

(2) L'enregistreur qui reçoit un numéro de partie garantie peut l'insérer dans le champ que prévoit à cette fin le réseau d'enregistrement afin de remplir les renseignements sur la partie garantie pertinents dans les champs prévus à cette fin.

(3) Il est entendu que tout renseignement sur la partie

information that has been populated using a secured party number but for which the registrant has not taken action to submit to the registry is not to be considered entered until the registrant takes action to submit that information.

(4) If the secured party in respect of a registration is the registrant, the registrant may populate their name and address in the fields provided for the entering of a secured party's name and address by affirmatively indicating (where provided for by the registry under the heading "Secured Party Information") that the secured party is the same as the registrant.

(5) For greater certainty, despite the use of a secured party number or an indication that is made under subsection (4), the name and address of a secured party must, in respect of each registration that is effected using a secured party number or an indication, be shown on

- (a) a verification statement referred to in section 6;
- (b) a notice referred to in section 7; and
- (c) a printed search result referred to in section 16.

Applicable fees

5(1) Payment of an applicable fee may be in any form accepted by the registrar.

(2) A person accessing the registry on behalf of the Government of Yukon is not required to pay the applicable fee for that access.

DIVISION 2 – REGISTRAR'S POWERS AND DUTIES

Verification statement

6(1) Except in the case of the registration of an assignment or subordination of a security interest, as soon as practicable after a registrant effects registration, the registrar must deliver a verification statement to the registrant.

(2) A verification statement may be in a form determined by the registrar.

(3) For greater certainty, the form of a verification

garantie qui a été rempli d'après un numéro de partie garantie et pour lequel l'enregistreur n'a pris aucune mesure en vue de le transmettre au réseau d'enregistrement n'est pas considéré entré tant que l'enregistreur ne fait pas le nécessaire pour le transmettre.

(4) La partie garantie à l'égard d'un enregistrement qui est aussi l'enregistreur peut remplir ses nom et adresse dans les champs prévus pour l'entrée des nom et adresse de la partie garantie en indiquant de façon affirmative (à l'endroit que prévoit le réseau d'enregistrement sous « Renseignements sur la partie garantie ») qu'elle est elle-même l'enregistreur.

(5) Il est entendu que, malgré l'utilisation d'un numéro de partie garantie ou d'une mention faite en vertu du paragraphe (4), les nom et adresse d'une partie garantie doivent, pour chaque enregistrement effectué d'après un numéro de partie garantie ou une mention, figurer à la fois, sur :

- a) tout document de contrôle visé à l'article 6;
- b) tout avis visé à l'article 7;
- c) tout résultat imprimé d'une recherche visé à l'article 16.

Droits applicables

5(1) Le paiement d'un droit applicable peut se faire selon toute forme qu'accepte le registraire.

(2) Quiconque accède au réseau d'enregistrement au nom du gouvernement du Yukon n'est pas tenu de verser le droit applicable d'accès.

SECTION 2 – POUVOIRS ET FONCTIONS DU REGISTRAIRE

Document de contrôle

6(1) Sauf dans le cas de l'enregistrement d'une cession ou d'une subordination de sûreté, dans les meilleurs délais suivant tout enregistrement qu'effectue l'enregistreur, le registraire doit remettre à ce dernier un document de contrôle.

(2) Le document de contrôle peut revêtir la forme que détermine le registraire.

(3) Il est entendu que la forme de tout document de

statement to be served under section 42.02 of the Act is the form determined by the registrar under subsection (2).

Notice to secured party

7(1) As soon as practicable after the registration of one of the following, the registrar must deliver a notice of the registration to the secured party to which it relates

- (a) a discharge;
- (b) a re-registration; or
- (c) any type of amendment under Part 5, including a global change amendment.

(2) A notice under subsection (1) may be in a form determined by the registrar.

Deemed address for delivery

8 A mailing address that is entered into the registry in respect of a registrant or a secured party is deemed to be the address for delivery of that registrant or secured party for the purpose of effecting the delivery by the registrar of a verification statement in accordance with section 6 or a notice to a secured party in accordance with section 7.

Registration refused

9 The registrar may refuse to allow a registration if, in the registrar's opinion, any data related to the registration is ambiguous, illegible, incomplete or not suitable for registration.

If error by registrar

10(1) If an error in a registration is, in the registrar's opinion, due to the actions of the registrar or the registrar's employees or agents, the registrar may, subject to subsection (2), correct the error by amending the registration.

(2) The registrar may under this section amend a registration only to the extent that a registrant could amend it under Part 5.

Removal of data from registry

11 After 30 days from the date of a total discharge of a registration, the registrar may remove from the registry all

contrôle qui doit être signifié en vertu de l'article 42.02 de la loi est celle que détermine le registraire en vertu du paragraphe (2).

Avis à la partie garantie

7(1) Dans les meilleurs délais suivant l'enregistrement de l'une ou l'autre des actions qui suivent, le registraire doit remettre un avis de l'enregistrement à la partie garantie à laquelle il se rapporte :

- a) une mainlevée;
- b) un nouvel enregistrement;
- c) tout genre de modification prévue à la partie 5, y compris une modification en vue d'un changement global.

(2) Tout avis prévu au paragraphe (1) peut revêtir la forme que détermine le registraire.

Adresse de livraison réputée

8 L'adresse postale d'un enregistreur ou d'une partie garantie qui est entrée dans le réseau d'enregistrement est réputée être l'adresse de livraison de l'enregistreur ou de la partie garantie aux fins de la remise par le registraire d'un document de contrôle conformément à l'article 6 ou d'un avis à la partie garantie conformément à l'article 7.

Refus d'enregistrement

9 Le registraire peut refuser un enregistrement s'il estime que toute donnée qui s'y rapporte est ambiguë, illisible, incomplète ou ne convient pas à l'enregistrement.

Erreur du registraire

10(1) S'il estime qu'une erreur dans tout enregistrement est attribuable à ses propres actions ou celles de ses employés ou mandataires, le registraire peut, sous réserve du paragraphe (2), corriger l'erreur en modifiant l'enregistrement.

(2) Le registraire peut en vertu du présent article modifier un enregistrement seulement dans la mesure que pourrait le faire l'enregistreur en vertu de la partie 5.

Radiation de données du réseau d'enregistrement

11 À l'expiration de 30 jours à compter de la date de mainlevée totale d'un enregistrement, le registraire peut radier du réseau d'enregistrement toutes les données

data in respect of the registration as it relates to the discharge.

Prescribed liability limit

12(1) For the purposes of subsection 51(1) of the Act, the prescribed amount is \$50,000.

(2) For the purposes of subsection 51(6) of the Act, the prescribed amount is \$200,000.

relatives à l'enregistrement qui se rapportent à la mainlevée.

Limite de responsabilité réglementaire

12(1) Pour l'application du paragraphe 51(1) de la loi, le montant réglementaire est 50 000 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe 51(6) de la loi, le montant réglementaire est 200 000 \$.

PART 3

PARTIE 3

SEARCHES

RECHERCHES

Search by debtor name

13 A person conducting a search of the registry according to the name of a debtor must enter

(a) if the debtor is an individual, the name of the debtor in accordance with section 20; or

(b) if the debtor is an enterprise, the name of the debtor in accordance with sections 21 to 29 to the extent they apply to the debtor.

Recherche d'après le nom de débiteur

13 La personne qui fait une recherche dans le réseau d'enregistrement d'après le nom de débiteur doit entrer :

a) si le débiteur est un particulier, le nom du débiteur conformément à l'article 20;

b) si le débiteur est une entreprise, le nom du débiteur conformément aux articles 21 à 29 pourvu que ces dispositions visent le débiteur.

Search by serial number

14 A person conducting a search of the registry according to serial number must enter the serial number in accordance with section 33.

Recherche d'après le numéro de série

14 La personne qui fait une recherche dans le réseau d'enregistrement d'après le numéro de série doit entrer le numéro de série conformément à l'article 33.

Search by registration number

15 A person conducting a search of the registry according to registration number must enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to which the search relates.

Recherche d'après le numéro d'enregistrement

15 La personne qui fait une recherche dans le réseau d'enregistrement d'après le numéro d'enregistrement doit entrer le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à laquelle se rapporte la recherche.

Printed search result

16(1) A person (in this section referred to as the "searcher") who conducts a search in accordance with this Part may request from the registrar a printed search result for the search.

Résultat imprimé d'une recherche

16(1) La personne (appelée le « chercheur » au présent article) qui fait une recherche conformément à la présente partie peut demander au registraire un résultat imprimé de la recherche.

(2) On receipt of a request under subsection (1), the registrar must provide a printed search result to the searcher for the search.

(2) Dès réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le registraire doit remettre au chercheur un résultat imprimé de la recherche.

(3) A printed search result provided by the registrar

(3) Le résultat imprimé de la recherche que remet le

under subsection (2) must

- (a) identify the number of registrations that, at the time of the search, contain information that
 - (i) exactly matches the search criterion or criteria provided by the searcher, or
 - (ii) closely matches the search criterion or criteria provided by the searcher;
- (b) indicate which registrations were selected by the searcher to be included in, or excluded from, the registrations printed in detail;
- (c) provide the registration history and details of all registrations that form a part of the registration family of which the registration selected for printing is a member;
- (d) indicate, if applicable, that the search criterion or criteria provided by the searcher did not, at the time of the search
 - (i) exactly match any information contained in a registration, or
 - (ii) closely match any information contained in a registration; and
- (e) indicate the date and time at which the search is effective.

registraire en vertu du paragraphe (2) doit, à la fois :

- a) identifier le nombre d'enregistrements qui, aux date et heure de la recherche, contiennent des renseignements qui, selon le cas :
 - (i) correspondent exactement aux critères de recherche fournis par le chercheur,
 - (ii) correspondent étroitement aux critères de recherche fournis par le chercheur;
- b) indiquer les enregistrements choisis par le chercheur pour être inclus dans les enregistrements imprimés en détail, ou pour en être exclus;
- c) fournir l'historique et les détails d'enregistrement de tous les enregistrements faisant partie de la famille d'enregistrements dont relève l'enregistrement choisi pour l'impression;
- d) indiquer, s'il y a lieu, que les critères de recherche fournis par le chercheur ne correspondaient pas, aux date et heure de la recherche :
 - (i) exactement aux renseignements contenus dans un enregistrement,
 - (ii) étroitement aux renseignements contenus dans un enregistrement;
- e) indiquer les dates et heure auxquelles la recherche est effectuée.

PART 4

REGISTRATION OF A SECURITY INTEREST

DIVISION 1 – GENERAL

Required data for original registration

17(1) To effect the registration of a security interest, a registrant must enter

- (a) an indication that they intend to effect the registration of a "PPSA Financing Statement";

PARTIE 4

ENREGISTREMENT D'UNE SÛRETÉ

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Données obligatoires pour l'enregistrement initial

17(1) Pour effectuer l'enregistrement d'une sûreté, l'enregistreur doit entrer les éléments suivants :

- a) la mention qu'il veut effectuer l'enregistrement d'un « État de financement - Loi SURBIP »;

(b) the name of each debtor in accordance with sections 20 to 29 to the extent that they apply to each debtor and the address of each debtor;

(c) subject to subsections 4(2) and (3), the name of each secured party in accordance with section 30 to the extent that it applies to each secured party and the mailing address of each secured party;

(d) a description of the collateral in accordance with sections 32 to 35 to the extent that they apply to the collateral; and

(e) a period of effectiveness for the registration

(i) as a specified number of years in the form of a whole number between 1 and 25, or

(ii) as an unspecified period in the form of the expression "infinity".

(2) For greater certainty

(a) if in respect of a registration under this section there is more than one secured party, the registrant must enter the data of each secured party as a separate and distinct secured party in accordance with section 30 to the extent that it applies to each secured party; and

(b) if in respect of a registration under this section there is more than one debtor, the registrant must enter the data of each debtor as a separate and distinct debtor in accordance with sections 20 to 29 to the extent that they apply to each debtor.

Additional data - optional

18 The registrant may enter the following additional data in respect of a registration under section 17

(a) through the field located under the heading "Your File Number", a file number consisting of a maximum of 20 numerical or alphabetical characters; or

(b) through the fields located under the heading "Additional Information", any information relating to the registration.

b) le nom de chaque débiteur conformément aux articles 20 à 29 pourvu que ces dispositions visent chacun, ainsi que l'adresse de chaque débiteur;

c) sous réserve des paragraphes 4(2) et (3), le nom de chaque partie garantie conformément à l'article 30 pourvu que cette disposition vise chacune, ainsi que l'adresse postale de chaque partie garantie;

d) la description du bien grevé conformément aux articles 32 à 35 pourvu que ces dispositions visent le bien grevé;

e) la période de validité de l'enregistrement, à savoir :

(i) un nombre déterminé d'années sous forme d'un nombre entier entre 1 et 25,

(ii) une période non déterminée indiquée par l'expression « à perpétuité ».

(2) Il est entendu ce qui suit :

a) si un enregistrement prévu au présent article vise plus d'une partie garantie, l'enregistreur doit entrer les données de chacune comme partie garantie distincte conformément à l'article 30 pourvu que cette disposition vise chaque partie garantie;

b) si l'enregistrement prévu au présent article vise plus d'un débiteur, l'enregistreur doit entrer les données de chacun comme débiteur distinct conformément aux articles 20 à 29 pourvu que ces dispositions visent chaque débiteur.

Données additionnelles facultatives

18 L'enregistreur peut entrer les données additionnelles qui suivent à l'égard de tout enregistrement prévu à l'article 17 :

a) dans le champ prévu sous la rubrique « Votre numéro de dossier », tout numéro de dossier composé de chiffres ou de lettres, jusqu'à un maximum de 20 caractères;

b) dans les champs prévus sous la rubrique « Renseignements additionnels », tout renseignement se rapportant à l'enregistrement.

DIVISION 2 – ENTERING DEBTOR INFORMATION

Application of Division

19 For the purposes of the entering of the name of a debtor under paragraph 17(1)(b), a registrant must enter the name of the debtor in accordance with the rules in this Division to the extent that they apply to a debtor.

If debtor is individual

20(1) If a debtor is an individual, a registrant must enter through the fields located under the heading “Debtor (Individual)” that are provided for the entering of an individual’s name

(a) in the case of a debtor whose name consists of more than one word, the name of the debtor in the following sequence

(i) last name,

(ii) first name, and

(iii) if applicable, middle name, or in the case of more than one middle name, the first middle name in the sequence of middle names; or

(b) in the case of a debtor whose name consists of only one word, that word in the field provided for the entering of a last name.

(2) If a debtor is an individual who habitually resides in a jurisdiction where it is lawful to use a married name and an unmarried name at the same time and the debtor uses both names at the same time, the registrant must enter the married name and the unmarried name separately as if each name represented a separate debtor.

(3) If a debtor is an individual who carries on business under a name or style of business other than their individual name, the registrant

(a) must enter the debtor’s individual name in accordance with subsections (1) and (2) to the extent that they apply to the name; and

(b) may enter the debtor’s business name in accordance with section 21 to the extent that it applies to the name.

SECTION 2 – ENTRÉE DES RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉBITEUR

Application de la présente section

19 Aux fins d’entrer le nom d’un débiteur en vertu de l’alinéa 17(1)b), l’enregistreur doit entrer le nom du débiteur conformément aux règles de la présente section pourvu qu’elles visent le débiteur.

Particulier

20(1) Si le débiteur est un particulier, l’enregistreur doit entrer dans les champs prévus pour l’entrée du nom du particulier sous la rubrique « Débiteur (particulier) » :

a) pour le débiteur dont le nom comporte plus d’un mot, le nom du débiteur dans l’ordre suivant :

(i) le nom de famille,

(ii) le prénom,

(iii) s’il y a lieu, le second prénom, ou s’il y a plusieurs seconds prénoms, le premier des seconds prénoms;

b) pour le débiteur dont le nom comporte un seul mot, le mot en question dans le champ prévu pour l’entrée du nom de famille.

(2) Si le débiteur est un particulier qui réside habituellement dans un endroit qui autorise l’utilisation à la fois du nom de personne mariée et du nom d’avant le mariage, et que le débiteur utilise ces deux noms à la fois, l’enregistreur doit entrer chaque nom séparément comme s’il s’agissait de débiteurs distincts.

(3) Si le débiteur est un particulier qui exerce une activité commerciale sous un nom ou une dénomination autre que son propre nom, l’enregistreur :

a) d’une part, doit entrer le nom du débiteur conformément aux paragraphes (1) et (2) pourvu que ces dispositions visent le nom;

b) d’autre part, peut entrer le nom commercial du débiteur conformément à l’article 21 pourvu que cette disposition vise le nom.

(4) In addition to any entries made under subsections (1) to (3) in respect of a debtor who is an individual, a registrant may enter

(a) any other name of the debtor that the registrant knows the debtor uses, as a separate and distinct name in accordance with subsection (1) to the extent it applies to that name; or

(b) through the field provided for the entering of a birth date that is located under the heading "Debtor (Individual)", the birth date of the debtor in the following sequence

- (i) year,
- (ii) month, and
- (iii) day.

(5) For the purposes of this section, the name of a debtor is

(a) the name of the debtor at the time of the transaction to which the registration in question relates; and

(b) subject to subsection (6), the name shown on

(i) in the case of a debtor who was born in Canada and whose birth is registered in Canada with a government agency responsible for the registration of births, the debtor's birth certificate or equivalent document issued by the government agency,

(ii) in the case of a debtor who was born in Canada but whose birth is not registered in Canada with a government agency responsible for the registration of births

(A) a valid passport issued to the debtor by the Government of Canada,

(B) in the case of a debtor who does not have a valid Canadian passport, a valid social insurance card issued to the debtor by the Government of Canada, or

(C) in any other case, a valid passport issued to the debtor by the government of

(4) Outre les entrées faites en vertu des paragraphes (1) à (3) concernant le débiteur qui est un particulier, l'enregistreur peut entrer :

a) tout autre nom qu'utilise, à sa connaissance, le débiteur, comme nom distinct conformément au paragraphe (1) pourvu que cette disposition vise le nom;

b) dans le champ prévu pour l'entrée de la date de naissance sous la rubrique « Débiteur (particulier) », la date de naissance du débiteur dans l'ordre suivant :

- (i) l'année,
- (ii) le mois,
- (iii) le jour.

(5) Pour l'application du présent article, le nom du débiteur est :

a) le nom du débiteur au moment de l'opération à laquelle se rapporte l'enregistrement visé;

b) sous réserve du paragraphe (6), le nom qui figure sur l'un des documents suivants :

(i) pour le débiteur né au Canada, dont la naissance est enregistrée au Canada auprès d'un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances, son acte de naissance ou tout document équivalent délivré par l'organisme gouvernemental,

(ii) pour le débiteur né au Canada, dont la naissance n'est pas enregistrée au Canada auprès d'un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances :

(A) tout passeport valide que lui a délivré le gouvernement du Canada,

(B) s'il n'a pas de passeport canadien valide, toute carte d'assurance sociale valide que lui a délivrée le gouvernement du Canada,

(C) dans les autres cas, tout passeport

the jurisdiction where the debtor habitually resides,

valide que lui a délivré le gouvernement de l'endroit où il réside habituellement,

(iii) in the case of a debtor who was not born in Canada but is a Canadian citizen, the debtor's certificate of Canadian citizenship issued by the Government of Canada, or

(iii) pour le débiteur qui n'est pas né au Canada mais est citoyen canadien, le certificat de citoyenneté canadienne que lui a délivré le gouvernement du Canada,

(iv) in the case of a debtor who was not born in Canada and is not a Canadian citizen

(iv) pour le débiteur qui n'est ni né au Canada ni citoyen canadien :

(A) a valid visa issued to the debtor by the Government of Canada,

(A) tout visa valide que lui a délivré le gouvernement du Canada,

(B) in the case of a debtor who does not have a visa referred to under clause (A), a valid passport issued to the debtor by the government of the jurisdiction where the debtor habitually resides, or

(B) s'il n'a pas de visa mentionné à la division (A), tout passeport valide que lui a délivré le gouvernement de l'endroit où il réside habituellement,

(C) in any other case, the birth certificate or equivalent document issued to the debtor by the government agency responsible for the registration of births where the debtor was born; or

(C) dans les autres cas, le certificat de naissance ou le document équivalent que lui a délivré l'organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances au lieu de sa naissance;

(c) in any case other than those set out under paragraph (b), the name that is shown on any two of the following types of documents issued to the debtor by the Government of Canada or a province

c) dans les cas non régis par l'alinéa b), le nom qui figure sur deux des genres de document suivants délivrés au débiteur par le gouvernement du Canada ou celui d'une province :

(i) a valid motor vehicle operator's licence,

(i) un permis de conducteur de véhicule automobile valide,

(ii) a valid motor vehicle registration, or

(ii) une immatriculation de véhicule automobile valide,

(iii) a valid health insurance card.

(iii) une carte d'assurance maladie valide.

(6) If, before a transaction to which a registration relates, a debtor changes their name due to their marriage or in accordance with name change legislation but the name change is not shown on an instrument or document referred to in paragraph (5)(b) or (c), the debtor's name is deemed to be

(6) Si, avant toute opération à laquelle se rapporte un enregistrement, le débiteur change son nom par suite de son mariage ou conformément à la législation relative au changement de nom, mais le changement de nom ne figure pas sur un effet ou un document visé à l'alinéa (5)(b) ou c), le nom du débiteur est réputé être :

(a) in the case of a name change due to marriage, the name used by the debtor after the marriage if that name is recognized under the law of the jurisdiction where the debtor habitually resides; or

a) pour un changement de nom par suite du mariage, le nom que le débiteur adopte après le mariage si ce nom est reconnu en vertu des lois de l'endroit où réside habituellement le débiteur;

b) pour un changement de nom en vertu de la

(b) in the case of a name change under name change legislation, the name shown on the instrument issued under that legislation.

législation relative au changement de nom, le nom qui figure sur l'effet délivré en vertu de la législation en cause.

If debtor is body corporate (enterprise)

21(1) Subject to subsection (2), if a debtor is a body corporate, the registrant

(a) must enter through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)", the name of the body corporate; and

(b) may, to the extent it applies to the name of the body corporate, use one of the following abbreviations as a part of the name entered in accordance with paragraph (a)

(i) "Ltd", "Ltee", "Ltée", "Inc", "Incorp", "Corp", "Co" or "Cie", or

(ii) "Limited", "Limitee", "Limitée", "Incorporated", "Incorporee", "Incorporée", "Corporation", "Company" or "Compagnie".

(2) If the name of a body corporate referred to in subsection (1) is in more than one of the following forms, the registrant must enter each form of the name (as if each form represented a separate and distinct debtor)

(a) an English form;

(b) a French form; or

(c) a combined English-French form.

(3) Subsections (1) and (2) apply, to the extent they are relevant and with any necessary modifications, to the entry of a body corporate's name under any provision of this Division.

If debtor is bankrupt individual (enterprise)

22 If a debtor is a trustee acting for the estate of a bankrupt individual, the registrant must enter through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)"

(a) in the case of a bankrupt individual whose name consists of more than one word, the name of the bankrupt individual in the following sequence

Personne morale (entreprise)

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le débiteur est une personne morale, l'enregistreur :

a) doit entrer le nom de la personne morale dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) »;

b) peut inclure, dans le nom entré conformément à l'alinéa a), l'une des abréviations suivantes pourvu qu'elle soit pertinente au nom de la personne morale :

(i) « Ltd », « Ltee », « Ltée », « Inc », « Incorp », « Corp », « Co » ou « Cie »,

(ii) « Limited », « Limitee », « Limitée », « Incorporated », « Incorporee », « Incorporée », « Corporation », « Company » ou « Compagnie ».

(2) Si le nom de la personne morale visé au paragraphe (1) s'exprime sous plus d'une des formes suivantes, l'enregistreur doit entrer chacune d'elles (comme si chaque forme représentait un débiteur distinct) :

a) en anglais;

b) en français;

c) une combinaison des deux.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, pourvu qu'ils soient pertinents et avec les modifications nécessaires, à l'entrée du nom d'une personne morale en vertu de toute disposition de la présente section.

Particulier failli (entreprise)

22 Si le débiteur est un syndic agissant pour les actifs d'un particulier failli, l'enregistreur doit entrer, dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », à la fois :

a) pour le particulier failli dont le nom comporte plus d'un mot, le nom du particulier failli dans l'ordre suivant :

- (i) first name,
 - (ii) if applicable, middle name,
 - (iii) in the case of more than one middle name, the first middle name in the sequence of middle names, and
 - (iv) last name; or
- (b) in the case of a bankrupt individual whose name consists of only one word, that word; and
- (c) after the bankrupt individual's name, the expression "bankrupt".

If debtor is bankrupt enterprise (enterprise)

23 If a debtor is a trustee acting for the estate of a bankrupt enterprise, the registrant must enter through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)"

- (a) the name of the bankrupt enterprise; and
- (b) after that name, the expression "bankrupt".

If debtor is estate of deceased person (enterprise)

24 If a debtor is the estate of a deceased person, the registrant must enter through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)"

- (a) in the case of a deceased person whose name consists of more than one word, the name in the following sequence
 - (i) first name,
 - (ii) if applicable, middle name,
 - (iii) in the case of more than one middle name, the first middle name in the sequence of middle names, and
 - (iv) last name; or
- (b) in the case of a deceased person whose name consists of only one word, that word; and
- (c) after the deceased person's name, the expression "estate".

- (i) le prénom,
 - (ii) s'il y a lieu, le second prénom,
 - (iii) s'il y a plusieurs seconds prénoms, le premier des seconds prénoms,
 - (iv) le nom de famille;
- b) pour le particulier failli dont le nom comporte un seul mot, le mot en question;
- c) l'expression « failli » à la suite du nom du particulier failli.

Entreprise faillie (entreprise)

23 Si le débiteur est un syndic agissant pour les actifs d'une entreprise faillie, l'enregistreur doit entrer, dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », à la fois :

- a) le nom de l'entreprise faillie;
- b) l'expression « faillie » à la suite de ce nom.

Succession d'une personne décédée (entreprise)

24 Si le débiteur est la succession d'une personne décédée, l'enregistreur doit entrer, dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », à la fois :

- a) pour la personne décédée dont le nom comporte plus d'un mot, le nom dans l'ordre suivant :
 - (i) le prénom,
 - (ii) s'il y a lieu, le second prénom,
 - (iii) s'il y a plusieurs seconds prénoms, le premier des seconds prénoms,
 - (iv) le nom de famille;
- b) pour la personne décédée dont le nom comporte un seul mot, le mot en question;
- c) l'expression « succession » à la suite du nom de la personne décédée.

If debtor is named or unnamed trust (enterprise)

25 If a debtor is a trustee acting for a trust, the registrant must enter through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)"

(a) in the case of a trust that is named in the trust instrument, the trust's name and, if the expression "trust" is not included in the trust's name, the expression "trust" after the trust's name; or

(b) in the case of a trust that is not named in the trust instrument, the name of at least one of the trustees of the trust in accordance with the following rules

(i) in the case of a trustee whose name consists of more than one word, the name in the following sequence

(A) first name,

(B) if applicable, middle name,

(C) in the case of more than one middle name of the trustee, the first middle name in the sequence of middle names, and

(D) last name, or

(ii) in the case of a trustee whose name consists of only one word, that word, and

(iii) after the trustee's name, the expression "trustee".

If debtor is partnership (enterprise)

26 If a debtor is a debtor due to its membership in a partnership, the registrant must

(a) in the case of a partnership that is registered under the *Partnerships and Business Names Act*, enter through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)", the firm name of the partnership as shown on the declaration or certificate filed under that Act in respect of the partnership; or

Fiducie nommée ou non nommée (entreprise)

25 Si le débiteur est un fiduciaire agissant pour une fiducie, l'enregistreur doit entrer, dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », à la fois :

a) pour toute fiducie nommée dans l'instrument de fiducie, le nom de la fiducie suivi de l'expression « fiducie », à moins que le nom de la fiducie ne comporte déjà l'expression « fiducie »;

b) pour toute fiducie non nommée dans l'instrument de fiducie, le nom d'au moins un des fiduciaires de la fiducie conformément aux règles suivantes :

(i) pour le fiduciaire dont le nom comporte plus d'un mot, le nom dans l'ordre suivant :

(A) le prénom,

(B) s'il y a lieu, le second prénom,

(C) s'il y a plusieurs seconds prénoms, le premier des seconds prénoms du fiduciaire,

(D) le nom de famille,

(ii) pour le fiduciaire dont le nom comporte un seul mot, le mot en question,

(iii) l'expression « fiduciaire » à la suite du nom du fiduciaire.

Société de personnes (entreprise)

26 Si le débiteur a cette qualité à cause de sa participation dans une société de personnes, l'enregistreur doit :

a) pour toute société de personnes enregistrée sous le régime de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*, entrer, dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », la dénomination sociale de la société de personnes figurant sur la déclaration ou le certificat déposé en vertu de cette loi relativement à la société de personnes;

(b) in any other case

(i) if the partnership has a firm name

(A) enter through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)", that name, and

(B) enter the name of at least one partner in the partnership in accordance with sections 20 to 25 and section 29 to the extent that they apply to that name, or

(ii) if the partnership does not have a firm name, enter the name of each partner in accordance with sections 20 to 25 and section 29 to the extent that they apply to each partner.

If debtor is syndicate or joint venture (enterprise)

27 If a debtor is a debtor due to their participation in a syndicate or joint venture, the registrant must enter

(a) through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)", the name, if any, of the syndicate or joint venture as stated in the document creating it; and

(b) the name of each person who is a participant in the syndicate or joint venture in accordance with sections 20 to 25 and section 29 to the extent that they apply to each person.

If debtor is trade union (enterprise)

28 If a debtor is a trade union, the registrant must enter

(a) through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)", the name of the trade union; and

(b) the name of each person representing the trade union in the transaction or potential transaction to which the registration relates in

b) dans les autres cas :

(i) si la société de personnes a une dénomination sociale, à la fois :

(A) entrer la dénomination sociale en question dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) »,

(B) entrer le nom d'au moins un associé de la société de personnes conformément aux articles 20 à 25 et à l'article 29 pourvu que ces dispositions visent le nom en question,

(ii) si la société de personnes n'a pas de dénomination sociale, entrer le nom de chaque associé conformément aux articles 20 à 25 et à l'article 29 pourvu que ces dispositions visent chaque associé.

Consortium ou entreprise commune (entreprise)

27 Si le débiteur a cette qualité à cause de sa participation dans un consortium ou une entreprise commune, l'enregistreur doit entrer, à la fois :

a) dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », le nom, le cas échéant, du consortium ou de l'entreprise commune indiqué dans le document constitutif;

b) le nom de chaque participant au consortium ou à l'entreprise commune conformément aux articles 20 à 25 et à l'article 29 pourvu que ces dispositions visent chaque participant.

Syndicat ouvrier (entreprise)

28 Si le débiteur est un syndicat ouvrier, l'enregistreur doit entrer, à la fois :

a) dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », le nom du syndicat ouvrier;

b) le nom de chaque représentant du syndicat ouvrier dans l'opération réelle ou éventuelle à laquelle se rapporte l'enregistrement

accordance with section 20 or 21 to the extent that they apply to each person.

conformément à l'article 20 ou 21 pourvu que cette disposition vise chaque représentant.

If debtor is association or organization (enterprise)

29(1) If a person is a debtor because of their membership or participation in an association or organization, the registrant must enter

(a) subject to subsection (2), through the field provided for the entering of an enterprise name that is located under the heading "Debtor (Enterprise)", the name of the association or organization; and

(b) the name of each person who represented the association or organization in the transaction or potential transaction to which the registration relates in accordance with section 20 or 21 to the extent that they apply to each person.

(2) If the name of an association or organization is stated in a constitution, charter or other document that creates it, that name is the name that must be entered under paragraph (1)(a).

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a person is deemed to represent an association or organization if the person

(a) has the authority to enter into a contract on behalf of the association or organization; and

(b) has exercised that authority in respect of a transaction to which a registration relates.

DIVISION 3 – ENTERING SECURED PARTY INFORMATION

Required data

30(1) For the purposes of entering the name of a secured party under paragraph 17(1)(c), a registrant must enter through the fields located under the heading "Secured Party Information"

(a) an indication as to whether the secured party is an individual or an enterprise; and

Association ou organisation (entreprise)

29(1) Si le débiteur a cette qualité à cause de son adhésion à une association ou une organisation, ou de sa participation dans l'une ou l'autre, l'enregistreur doit entrer, à la fois :

a) sous réserve du paragraphe (2), dans le champ prévu pour l'entrée du nom de l'entreprise sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », le nom de l'association ou l'organisation;

b) le nom de chaque représentant de l'association ou l'organisation dans l'opération réelle ou éventuelle à laquelle se rapporte l'enregistrement conformément à l'article 20 ou 21 pourvu que cette disposition vise chaque représentant.

(2) Le nom de l'association ou l'organisation qui est indiqué dans les statuts, la charte ou tout autre document constitutif, le cas échéant, est le nom qui doit être entré en vertu de l'alinéa (1)a).

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), est réputée représentant d'une association ou d'une organisation la personne qui :

a) d'une part, a le pouvoir de conclure un contrat au nom de l'association ou l'organisation;

b) d'autre part, a exercé ce pouvoir relativement à une opération à laquelle se rapporte un enregistrement.

SECTION 3 – ENTRÉE DES RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE GARANTIE

Données obligatoires

30(1) Afin d'entrer le nom d'une partie garantie en vertu de l'alinéa 17(1)c), l'enregistreur doit entrer dans les champs sous la rubrique « Renseignements sur la partie garantie » :

a) d'une part, la mention que la partie garantie est un particulier ou une entreprise;

(b) the name of the secured party in accordance with subsection (2).

b) d'autre part, le nom de la partie garantie conformément au paragraphe (2).

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a registrant must enter the name of a secured party in accordance with sections 20 to 29 except that each reference in those sections to

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le registrateur doit entrer le nom de la partie garantie conformément aux articles 20 à 29 sauf que, dans ces dispositions, chaque mention :

(a) a debtor is to be read as a reference to a secured party;

a) du débiteur vaut mention de la partie garantie;

(b) a heading is to be read as a reference to the heading "Secured Party Information"; and

b) d'une rubrique vaut mention de la rubrique « Renseignements sur la partie garantie »;

(c) to a field is to be read as a reference to a field in respect of the heading "Secured Party Information".

c) d'un champ vaut mention d'un champ sous la rubrique « Renseignements sur la partie garantie ».

Additional data – optional

31 In addition to any entries made in accordance with section 30, a registrant may enter through the fields provided for the entering of a contact name located under the heading "Secured Party Information"

Données additionnelles - facultatives

31 Outre les entrées faites conformément à l'article 30, l'enregistreur peut entrer dans les champs prévus pour l'entrée du nom d'une personne-ressource sous la rubrique « Renseignements sur la partie garantie » :

(a) the secured party's phone or fax number; and

a) le numéro de téléphone ou de télécopieur de la partie garantie;

(b) in the case of a secured party that is an enterprise, the name and position of the contact person for the enterprise to whom inquiries relating to a registration may be addressed.

b) si la partie garantie est une entreprise, le nom et le poste de la personne-ressource au sein de l'entreprise, à qui les demandes de renseignements relatives à l'enregistrement peuvent être adressées.

DIVISION 4 – DESCRIBING COLLATERAL

SECTION 4 – DESCRIPTION DES BIENS GREVÉS

Required data

32 For the purpose of entering a description of collateral under paragraph 17(1)(d), a registrant must enter

Données obligatoires

32 Afin d'entrer la description d'un bien grevé en vertu de l'alinéa 17(1)d), l'enregistreur doit entrer :

(a) the data required by section 33 in the case of collateral that is

a) les données qu'exige l'article 33 pour le bien grevé qui est :

(i) a consumer good that is a serial numbered good, or

(i) un bien de consommation qui est un objet portant un numéro de série,

(ii) equipment that is a serial numbered good;

(ii) du matériel qui est un objet portant un numéro de série;

(b) the data required by section 35 in the case of collateral that is

b) les données qu'exige l'article 35 pour le bien grevé qui est :

- (i) a consumer good that is not a serial numbered good,
 - (ii) equipment that is not a serial numbered good, or
 - (iii) inventory whether or not it is a serial numbered good; or
- (c) in the case of collateral that is proceeds in the form of
- (i) equipment or a consumer good that
 - (A) is a serial numbered good, the information required by section 33 and an indication that the information relates to proceeds, or
 - (B) is not a serial numbered good, the information required by section 35 and an indication that the information relates to proceeds, or
 - (ii) inventory, the information as required by section 35 and an indication that the information relates to proceeds.

If collateral is serial numbered good – required data

33(1) For the purpose of entering a description under section 32 of collateral that is a serial numbered good, a registrant must enter

- (a) the type of the serial numbered good to which the registration relates by selecting the appropriate code from the codes provided through the field labelled “Serial Collateral Type” that is located under the heading “Serial Numbered Collateral Information”; and
- (b) the last 25 characters of the serial number (or if the serial number contains fewer than 25 characters, all of its characters) through the field labelled “Serial Number” that is located under the heading “Serial Numbered Collateral Information”.

(2) For the purposes of subsection (1), the serial

- (i) un bien de consommation qui n’est pas un objet portant un numéro de série,
 - (ii) du matériel qui n’est pas un objet portant un numéro de série,
 - (iii) du stock, qu’il soit ou non un objet portant un numéro de série;
- c) pour le bien grevé qui est un produit sous forme :
- (i) de matériel ou de bien de consommation qui :
 - (A) est un objet portant un numéro de série, les renseignements qu’exige l’article 33 et la mention que les renseignements se rapportent au produit,
 - (B) n’est pas un objet portant un numéro de série, les renseignements qu’exige l’article 35 et la mention que les renseignements se rapportent au produit,
 - (ii) de stock, les renseignements qu’exige l’article 35 et la mention que les renseignements se rapportent au produit.

Bien grevé numéroté en série - données obligatoires

33(1) Afin d’entrer la description prévue à l’article 32 d’un bien grevé qui est un objet portant un numéro de série, l’enregistreur doit entrer, à la fois :

- a) le genre de l’objet portant un numéro de série auquel se rapporte l’enregistrement en sélectionnant le code pertinent parmi les codes prévus dans le champ intitulé « Genre de bien grevé numéroté en série » sous la rubrique « Renseignements sur le bien grevé numéroté en série »;
- b) les 25 derniers caractères du numéro de série (ou tous les caractères si le numéro de série compte moins de 25 caractères) dans le champ intitulé « Numéro de série » sous la rubrique « Renseignements sur le bien grevé numéroté en série ».

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le numéro de

number of a serial numbered good is to be determined by

(a) in the case of a motor vehicle other than a combine or tractor, the vehicle identification number marked on or attached to the body frame by the manufacturer;

(b) in the case of a combine, tractor, mobile home or trailer, the serial number marked on or attached to the chassis by the manufacturer;

(c) in the case of a boat

(i) that is registered, recorded or licensed under the *Canada Shipping Act*, the registration, recording or licence number assigned to the boat under that Act, or

(ii) that is not referred to in subparagraph (i), the serial number marked on or attached to the boat by the manufacturer;

(d) in the case of an outboard motor for a boat, the serial number marked on or attached to the outboard motor by the manufacturer;

(e) in the case of an aircraft

(i) if the aircraft is registered under the *Aeronautics Act* (Canada), the registration mark assigned to the airframe by the Department of Transport (Canada) but omitting any hyphen included in that registration mark,

(ii) if the aircraft is registered under the law of a jurisdiction, other than Canada, which is a party to the Convention on International Civil Aviation (Chicago, 1944), the registration mark assigned to the airframe by the relevant licensing authority but omitting any hyphen included in that registration mark, or

(iii) in any other case, the serial number marked on or attached to the airframe by the manufacturer; or

(f) in the case of any collateral referred to in paragraphs (2)(a), (b) and (d) or subparagraphs (c)(ii) and (e)(iii) that does not have a serial number or vehicle identification number marked on or attached to it by the manufacturer, any

série d'un objet portant un numéro de série correspond aux numéros suivants :

a) pour un véhicule à moteur autre qu'une moissonneuse-batteuse ou un tracteur, le numéro d'identification de véhicule marqué ou fixé à la carrosserie par le fabricant;

b) pour une moissonneuse-batteuse, un tracteur, une maison mobile ou une remorque, le numéro de série marqué ou fixé au châssis par le fabricant;

c) pour un bateau :

(i) immatriculé, inscrit ou auquel un permis est accordé en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le numéro d'immatriculation, d'inscription ou de permis attribué au bateau en vertu de cette loi,

(ii) non visé au sous-alinéa (i), le numéro de série marqué ou fixé au bateau par le fabricant;

d) pour un moteur hors-bord d'un bateau, le numéro de série marqué ou fixé au moteur hors-bord par le fabricant;

e) pour un aéronef :

(i) immatriculé en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada), la marque d'immatriculation attribuée à la cellule de l'aéronef par le ministère des Transports (Canada), en supprimant tout trait d'union,

(ii) immatriculé en vertu de la loi d'un État, autre que le Canada, qui est partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944), la marque d'immatriculation attribuée à la cellule de l'aéronef par l'autorité pertinente qui délivre le permis, en supprimant tout trait d'union,

(iii) non visé aux sous-alinéas (i) et (ii), le numéro de série marqué ou fixé à la cellule de l'aéronef par le fabricant;

f) pour tout bien grevé visé aux alinéas (2)a), b) et d) ou aux sous-alinéas c)(ii) et e)(iii) qui n'a ni numéro de série ni numéro d'identification de véhicule marqué ou fixé par le fabricant, tout

number at least six characters in length that is permanently marked on or attached to it.

numéro d'au moins six caractères qui est marqué ou fixé de façon permanente au bien grevé.

If collateral is serial numbered good – optional additional data

Bien grevé numéroté en série - données additionnelles facultatives

34 In addition to the entries made in accordance with section 33, a registrant may enter

34 Outre les entrées faites conformément à l'article 33, l'enregistreur peut :

(a) a confirmation of the entry of a serial number by re-entering it through the field labelled "Rekey Serial Number" that is located under the heading "Serial Numbered Collateral Information"; or

a) confirmer l'entrée d'un numéro de série en l'entrant de nouveau dans le champ intitulé « Entrer le numéro de série de nouveau » sous la rubrique « Renseignements sur le bien grevé numéroté en série »;

(b) any other data describing the collateral (including its make, manufacturer, model or model year) through the field labelled "Description" that is located under the heading "Serial Numbered Collateral Information".

b) entrer toute autre donnée décrivant le bien grevé (notamment la marque, le fabricant, le modèle ou l'année du modèle) dans le champ intitulé « Description » sous la rubrique « Renseignements sur le bien grevé numéroté en série ».

If collateral not serial numbered good

Bien grevé qui n'est pas un objet portant un numéro de série

35(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of entering a description under section 32 of collateral that is not a serial numbered good, a registrant must enter through the field located under the heading "General Collateral"

35(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), afin d'entrer toute description en vertu de l'article 32 d'un bien grevé qui n'est pas un objet portant un numéro de série, l'enregistreur doit entrer dans le champ sous la rubrique « Bien grevé à description générale » :

(a) a description of the collateral by

a) soit la description du bien grevé par :

(i) item,

(i) article,

(ii) type or kind, or

(ii) type ou genre,

(iii) reference to one or more of the following expressions: "goods", "document of title", "chattel paper", "investment property", "instrument", "money" or "intangible"; or

(iii) référence à l'une ou plusieurs des expressions suivantes : « objets », « acte-titre », « actes mobiliers », « bien de placement », « effet », « argent » ou « bien immatériel »;

(b) a statement that a security interest is taken in

b) soit la déclaration portant qu'une sûreté grève, selon le cas :

(i) all of the debtor's present and after-acquired personal property, or

(i) tous les biens personnels actuels et futurs du débiteur,

(ii) all of the debtor's present and after-acquired personal property except

(ii) tous les biens personnels actuels et futurs du débiteur à l'exception :

(A) specified items, types or kinds of personal property, or

(A) des articles, des types ou des genres de biens personnels précisés,

(B) one or more of the following generic descriptions: “goods”, “document of title”, “chattel paper”, “investment property”, “instrument”, “money” or “intangible”.

(B) de l’une ou plusieurs descriptions génériques suivantes : « objets », « acte-titre », « actes mobiliers », « bien de placement », « effet », « argent » ou « bien immatériel ».

(2) Except in the case of consumer goods that are the personal property of a debtor and are excepted in a statement under subparagraph (1)(b)(ii), a description of collateral is inadequate for the purposes of paragraph (1)(a) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without describing the item, or type or kind of that collateral.

(2) Sauf pour les biens de consommation qui sont des biens personnels du débiteur et qui sont à exclure en vertu d’une déclaration prévue au sous-alinéa (1)b(ii), la description d’un bien grevé est inadéquate aux fins de l’alinéa (1)a si elle décrit le bien grevé comme bien de consommation ou matériel sans décrire en plus l’article, ou le type ou le genre du bien grevé.

(3) A description of collateral under subsection (1) that describes the collateral as inventory is adequate only during the period that the collateral is held by a debtor as inventory.

(3) La description d’un bien grevé en vertu du paragraphe (1) qui décrit le bien grevé comme stock est adéquate seulement tant que le débiteur garde le bien grevé à ce titre.

PART 5

PARTIE 5

AMENDMENTS, RENEWALS, DISCHARGES AND RE-REGISTRATIONS

MODIFICATIONS, RENOUVELLEMENTS, MAINLEVÉES ET NOUVEAUX ENREGISTREMENTS

Manner of data entry

36 Sections 20 to 31 and 33 to 35 apply, to the extent they are relevant and with any necessary modifications, to the entry of data under this Part.

Mode d’entrée de données

36 Les articles 20 à 31 et 33 à 35 s’appliquent, pourvu qu’ils soient pertinents et avec les modifications nécessaires, à l’entrée de données en vertu de la présente partie.

Amending debtor information

37 A registrant may amend data entered in respect of a debtor only by

Modification des renseignements sur le débiteur

37 L’enregistreur ne peut modifier les données entrées à l’égard d’un débiteur qu’en procédant comme suit :

(a) entering

a) en entrant, à la fois :

(i) an indication that they are amending a registration,

(i) la mention qu’il modifie un enregistrement,

(ii) the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended, and

(ii) le numéro d’enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d’enregistrements à modifier,

(iii) an indication as to whether the amendment is an addition, a change or a deletion;

(iii) la mention que la modification constitue un ajout, un changement ou une suppression;

(b) in the case of the addition of a debtor, entering the debtor's data;

b) pour l'ajout d'un débiteur, en entrant les données du débiteur;

(c) in the case of a change in respect of an existing debtor

c) pour tout changement visant un débiteur existant, à la fois :

(i) deleting the data to be changed, and

(i) en supprimant les données à changer,

(ii) entering the new data;

(ii) en entrant les nouvelles données;

(d) in the case of disclosing a transfer of a debtor's interest in collateral to a new debtor, entering the data of the new debtor; or

d) pour la divulgation du transfert à un nouveau débiteur d'un intérêt d'un débiteur dans un bien grevé, en entrant les données du nouveau débiteur;

(e) in the case of disclosing a transfer of only part of a debtor's interest in collateral to a new debtor, entering

e) pour la divulgation d'un transfert à un nouveau débiteur d'une partie seulement d'un intérêt d'un débiteur dans un bien grevé, en entrant, à la fois :

(i) the data of the new debtor, and

(i) les données du nouveau débiteur,

(ii) a statement (through the field that is located under the heading "Additional Information") that

(ii) une déclaration (dans le champ sous la rubrique « Renseignements additionnels ») qui :

(A) specifies the part of the collateral that has been transferred, and

(A) d'une part, précise la partie du bien grevé qui est transférée,

(B) identifies the debtor to whom it is being transferred.

(B) d'autre part, identifie le débiteur destinataire du transfert.

Amending secured party information

38 A registrant may amend data entered in respect of a secured party only by

(a) entering

(i) an indication that they are amending a registration,

(ii) the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended, and

(iii) an indication as to whether the amendment is an addition, a change or a deletion; and

(b) in the case of the addition of secured party data, entering the additional data;

Modification des renseignements sur la partie garantie

38 L'enregistreur ne peut modifier les données entrées à l'égard d'une partie garantie qu'en procédant comme suit :

a) en entrant, à la fois :

(i) la mention qu'il modifie un enregistrement,

(ii) le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier,

(iii) la mention que la modification constitue un ajout, un changement ou une suppression;

b) pour l'ajout de données relatives à une partie

(c) in the case of a change to existing secured party data

- (i) deleting the data to be changed, and
- (ii) entering the new data; or

(d) in the case of disclosing a transfer of only part of a secured party's interest in collateral to a new secured party, entering

- (i) the data of the new secured party, and
- (ii) a statement (through the field that is located under the heading "Additional Information") that
 - (A) specifies the part of the interest that has been transferred, and
 - (B) identifies the secured party to whom it is being transferred.

Amending collateral description

39 A registrant may amend a collateral description only by

- (a) entering
 - (i) an indication that they are amending a registration, and
 - (ii) the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended; and
- (b) in the case of an amendment that relates to collateral that is a serial numbered good
 - (i) entering an indication as to whether the amendment is to add, change or delete data, and
 - (ii) in the case of the addition of collateral, entering a description of the collateral,
 - (iii) in the case of a change to the description of collateral, deleting the existing description and entering the new description,

garantie, en entrant les données additionnelles;

c) pour tout changement visant une partie garantie existante, à la fois :

- (i) en supprimant les données à changer,
- (ii) en entrant les nouvelles données;

d) pour la divulgation d'un transfert à une nouvelle partie garantie d'une partie seulement d'un intérêt d'une partie garantie dans un bien grevé, en entrant, à la fois :

- (i) les données de la nouvelle partie garantie,
- (ii) une déclaration (dans le champ sous la rubrique « Renseignements additionnels ») qui :
 - (A) d'une part, précise la partie du bien grevé qui est transférée,
 - (B) d'autre part, identifie la partie garantie destinataire du transfert.

Modification de la description du bien grevé

39 L'enregistreur ne peut modifier la description d'un bien grevé qu'en procédant comme suit :

- a) en entrant, à la fois :
 - (i) la mention qu'il modifie un enregistrement,
 - (ii) le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- b) pour une modification relative à un bien grevé qui est un objet portant un numéro de série, à la fois :
 - (i) en entrant la mention que la modification constitue un ajout, un changement ou une suppression de données,
 - (ii) pour l'ajout d'un bien grevé, en entrant une description du bien grevé,
 - (iii) pour tout changement visant la description d'un bien grevé, en supprimant

(iv) in the case of a deletion of any collateral, deleting the description of the collateral to be deleted; or

(c) in the case of an amendment that relates to collateral that is not a serial numbered good, entering in the field located under the heading "General Collateral"

(i) in the case of the addition of collateral, a description of the collateral,

(ii) in the case of a change to the description of collateral, a statement describing the change to be made, or

(iii) in the case of a deletion of any collateral, a statement describing the collateral to be deleted.

Amendment in case of subordination

40 A registrant may amend a registration to disclose a subordination of the registered interest only by entering

(a) an indication that they are amending a registration;

(b) the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended;

(c) a statement (through the field that is located under the heading "Additional Information") that includes the registration number and date of the registration of the interest to which the registered interest is being subordinated;

(d) in the case of a subordination that relates to only part of the collateral, a description (through the field that is located under the heading "Additional Information") of that part of the collateral; and

(e) in the case of a registered interest that is being subordinated to a non-registered interest, a statement (through the field that is located under the heading "Additional Information") indicating

(i) the name and address of the person to

la description existante et en entrant la nouvelle description,

(iv) pour la suppression d'un bien grevé, en supprimant la description du bien grevé à supprimer;

c) pour une modification relative à un bien grevé qui n'est pas un objet portant un numéro de série, en entrant dans le champ sous la rubrique « Bien grevé à description générale » :

(i) pour l'ajout d'un bien grevé, la description du bien grevé,

(ii) pour tout changement visant la description d'un bien grevé, une déclaration qui décrit le changement à apporter,

(iii) pour la suppression d'un bien grevé, une déclaration qui décrit le bien grevé à supprimer.

Modification en cas de subordination

40 L'enregistreur ne peut modifier un enregistrement afin de divulguer la subordination d'un intérêt enregistré qu'en entrant, à la fois :

a) la mention qu'il modifie un enregistrement;

b) le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;

c) une déclaration (dans le champ sous la rubrique « Renseignements additionnels ») qui inclut le numéro d'enregistrement et la date d'enregistrement de l'intérêt auquel est subordonné l'intérêt enregistré;

d) pour toute subordination qui se rapporte à une partie seulement du bien grevé, la description (dans le champ sous la rubrique « Renseignements additionnels ») de cette partie du bien grevé;

e) pour tout intérêt enregistré qui est subordonné à un intérêt non enregistré, une déclaration (dans le champ sous la rubrique « Renseignements additionnels ») :

(i) d'une part, précisant les nom et adresse de

whom the registered interest is being subordinated, and

la personne à qui l'intérêt enregistré est subordonné,

(ii) a description of the registered interest.

(ii) d'autre part, décrivant l'intérêt enregistré.

Amendment in unspecified case

41 A registrant may amend a registration to make a change not otherwise dealt with under this Part only by entering

- (a) an indication that they are amending a registration;
- (b) the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended; and
- (c) a statement (through the field that is located under the heading "Additional Information") describing the amendment.

Global change amendment

42(1) A registrant who is an administrative user may, in respect of a secured party for which a secured party number has been assigned to the registrant, effect, in accordance with subsection (2), a registration that

- (a) amends the name or address of the secured party in respect of all registrations that were effected using the secured party number; or
- (b) discloses a transfer of the secured party's entire interest in respect of all registrations that were effected using the secured party number to another secured party for whom a secured party number has been assigned.

(2) A registrant may effect a global change amendment only by

- (a) entering an indication that they are effecting a global change amendment; and
- (b) in the case of a change to the address of the secured party, entering
 - (i) the secured party number in respect of the secured party whose name and address are to be deleted, and

Autre modification

41 L'enregistreur ne peut modifier un enregistrement afin d'apporter un changement non prévu ailleurs dans la présente partie qu'en entrant, à la fois :

- a) la mention qu'il modifie un enregistrement;
- b) le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- c) une déclaration (dans le champ sous la rubrique « Renseignements additionnels ») décrivant la modification.

Modification en vue d'un changement global

42(1) L'enregistreur qui est utilisateur gestionnaire peut, à l'égard d'une partie garantie pour laquelle il s'est vu attribuer un numéro de partie garantie, effectuer, conformément au paragraphe (2), un enregistrement qui :

- a) soit modifie le nom ou l'adresse de la partie garantie à l'égard de tous les enregistrements qui ont été effectués d'après le numéro de partie garantie;
- b) soit divulgue le transfert de l'intérêt complet de la partie garantie, à l'égard de tous les enregistrements qui ont été effectués d'après le numéro de partie garantie, à une autre partie garantie à qui un numéro de partie garantie a été attribué.

(2) L'enregistreur ne peut effectuer une modification en vue d'un changement global qu'en procédant comme suit :

- a) en entrant la mention qu'il effectue une modification en vue d'un changement global;
- b) pour tout changement visant l'adresse de la partie garantie, en entrant :
 - (i) d'une part, le numéro de partie garantie de la partie garantie dont les nom et adresse sont supprimés,

- (ii) the secured party number in respect of the secured party whose name and address are to be added;
- (c) in the case³¹ of a change to the name of the secured party, entering
 - (i) the secured party number in respect of the secured party whose name is to be deleted, and
 - (ii) the secured party number in respect of the secured party whose name is to be added; or
- (d) in the case of disclosing a transfer of the secured party's entire interest to another secured party that has been assigned a secured party number, entering
 - (i) the secured party number in respect of the secured party whose entire interest is being transferred, and
 - (ii) the secured party number in respect of the secured party to whom the entire interest is being transferred.

Renewal

43 A registrant may renew a registration only by entering

- (a) an indication that they are renewing a registration;
- (b) the registration number of any registration that forms part of the registration family to be renewed; and
- (c) a period for which the registration is to be extended
 - (i) as a specified number of years in the form of a whole number of years between 1 and 25, or
 - (ii) as an unspecified period in the form of the expression "infinity".

Discharge

44 A registrant may discharge a registration only by entering

- (ii) d'autre part, le numéro de partie garantie de la partie garantie dont les nom et adresse sont ajoutés;
- c) pour tout changement visant le nom de la partie garantie, en entrant :
 - (i) d'une part, le numéro de partie garantie de la partie garantie dont le nom sera supprimé,
 - (ii) d'autre part, le numéro de partie garantie de la partie garantie dont le nom sera ajouté;
- d) pour la divulgation d'un transfert de l'intérêt complet de la partie garantie à une autre partie garantie à qui un numéro de partie garantie a été attribué, en entrant :

- (i) d'une part, le numéro de partie garantie de la partie garantie dont l'intérêt complet est transféré,
- (ii) d'autre part, le numéro de partie garantie de la partie garantie destinataire du transfert de l'intérêt complet.

Renouvellement

43 L'enregistreur ne peut renouveler un enregistrement qu'en entrant, à la fois :

- a) la mention qu'il renouvelle l'enregistrement;
- b) le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à renouveler;
- c) la période de prorogation de l'enregistrement, à savoir :
 - (i) un nombre déterminé d'années sous forme d'un nombre entier entre 1 et 25,
 - (ii) une période non déterminée indiquée par l'expression « à perpétuité ».

Mainlevée

44 L'enregistreur ne peut effectuer mainlevée d'un enregistrement qu'en entrant, à la fois :

- (a) an indication that they are discharging a registration;
- (b) the registration number of any registration that forms part of the registration family to be discharged; and
- (c) an indication confirming their intent to discharge the registration.

- a) la mention qu'il effectue mainlevée d'un enregistrement;
- b) le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à renouveler;
- c) la mention qui confirme son intention d'effectuer mainlevée de l'enregistrement.

Re-registration

45 A registrant may, on behalf of a secured party, re-register a registration only by entering

- (a) an indication that they are re-registering a registration;
- (b) the registration number of any registration that forms part of the registration family to be re-registered; and
- (c) an indication confirming their intent to re-register the registration.

Nouvel enregistrement

45 L'enregistreur ne peut, au nom d'une partie garantie, enregistrer de nouveau un enregistrement qu'en entrant, à la fois :

- a) la mention qu'il enregistre de nouveau un enregistrement;
- b) le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à enregistrer de nouveau;
- c) la mention qui confirme son intention d'enregistrer de nouveau l'enregistrement.

Change required by court order

46 If a court order requires a registrant to amend, renew or discharge a registration, the registrant must

- (a) as the case may be, amend, renew or discharge the registration in accordance with this Part; and
- (b) except in the case of a total discharge, enter (through the fields that are located under the heading "Additional Information")
 - (i) the name of the court that issued the order,
 - (ii) the court file number,
 - (iii) the date of the order, and
 - (iv) the effect of the order.

Changement exigé par ordonnance du tribunal

46 Si une ordonnance du tribunal lui enjoint de modifier ou de renouveler un enregistrement, ou d'en effectuer mainlevée, l'enregistreur doit procéder comme suit :

- a) il modifie ou renouvelle l'enregistrement, ou en effectue mainlevée, selon le cas, conformément à la présente partie;
- b) sauf pour une mainlevée totale, il entre (dans les champs sous la rubrique « Renseignements additionnels »), à la fois :
 - (i) le nom du tribunal qui a rendu l'ordonnance,
 - (ii) le numéro de dossier du tribunal,
 - (iii) la date de l'ordonnance,
 - (iv) l'effet de l'ordonnance.

PART 6

REGISTRATIONS AUTHORIZED UNDER
OTHER ENACTMENTS

Garage keepers claim of lien

47(1) In this section

“garage keeper”, “lien” and “motor vehicle” have the same meanings as in the *Garage Keepers Lien Act*; « *garagiste* », « *privilège* » and « *véhicule automobile* »

“owner” means an owner of a motor vehicle for which a lien is claimed. « *propriétaire* »

(2) Subsection 34(5) of the Act applies to a lien.

(3) The following provisions of this Regulation apply, with necessary modifications, to the registration of a financing statement as authorized under the *Garage Keepers Lien Act*

- (a) sections 1 to 17 except paragraphs 17(1)(a) and (e);
- (b) sections 18 to 31;
- (c) paragraph 32(a);
- (d) sections 33, 34, 36 to 38;
- (e) paragraphs 39(a) and (b); and
- (f) sections 40 to 42 and 44 to 46.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a reference in a provision referred to in those subsections to

- (a) a security interest is to read as a reference to a lien;
- (b) a debtor is to be read as a reference to an owner; and
- (c) a secured party is to be read as a reference to a garage keeper.

(5) In addition to the requirements in the provisions listed in subsection (3), a registrant must, in respect of the

PARTIE 6

ENREGISTREMENTS AUTORISÉS EN VERTU
D'AUTRES TEXTES

Revendication du privilège du garagiste

47(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *garagiste* », « *privilège* » et « *véhicule automobile* » s'entendent au sens de la *Loi sur le privilège du garagiste*. « *garage keeper* », « *lien* » et « *motor vehicle* »

« *propriétaire* » Propriétaire d'un véhicule automobile visé par une revendication de privilège. « *owner* »

(2) Le paragraphe 34(5) de la loi s'applique à tout privilège.

(3) Les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'enregistrement d'une déclaration de financement autorisé en vertu de la *Loi sur le privilège du garagiste* :

- a) les articles 1 à 17, sauf les alinéas 17(1)a) et e);
- b) les articles 18 à 31;
- c) l'alinéa 32a);
- d) les articles 33, 34 et 36 à 38;
- e) les alinéas 39a) et b);
- f) les articles 40 à 42 et 44 à 46.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), toute mention, dans une disposition visée aux mêmes paragraphes :

- a) d'une sûreté vaut mention d'un privilège;
- b) du débiteur vaut mention du propriétaire;
- c) de la partie garantie vaut mention du garagiste.

(5) Outre les exigences des dispositions nommées au paragraphe (3), l'enregistreur doit, pour l'enregistrement

registration of a financing statement as authorized under the *Garage Keepers Lien Act*, enter

d'une déclaration de financement autorisé en vertu de la *Loi sur le privilège du garagiste*, entrer les éléments suivants :

- (a) an indication that they intend to effect the registration of a "Garage Keepers Claim of Lien";
- (b) through the field labelled "Date of Lien", the date on which the garage keeper rendered the services to which the lien relates; and
- (c) through the field labelled "Amount", the monetary amount of the lien.

- a) la mention qu'il veut effectuer l'enregistrement d'une « Revendication de privilège de garagiste »;
- b) dans le champ intitulé « Date du privilège », la date à laquelle le garagiste a rendu les services auxquels se rapporte le privilège;
- c) dans le champ intitulé « Montant », le montant en numéraire du privilège.

Maintenance Enforcement Act order

48(1) In this section

"director", "maintenance order" and "respondent" have the same meaning as in the *Maintenance Enforcement Act*; « directeur », « ordonnance alimentaire » and « intimé »

"security interest" means a security interest referred to in section 26 of the *Maintenance Enforcement Act*. « sûreté »

(2) Subsection 34(5) of the Act applies to a security interest.

(3) The following provisions of this Regulation apply, with necessary modifications, to a registration of a financing statement as authorized under the *Maintenance Enforcement Act*

- (a) subject to subsection (6), sections 1 to 17 except paragraphs 17(1)(a) and (e);
- (b) sections 18 to 42; and
- (c) sections 44 to 46.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3)

- (a) a reference in a provision referred to in those subsections to
 - (i) a security interest is to be read as a reference to a maintenance order,
 - (ii) a debtor is to be read as a reference to a

Ordonnance - Exécution des ordonnances alimentaires

48(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« directeur », « ordonnance alimentaire » et « intimé » s'entendent au sens de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. "director", "maintenance order" et "respondent"

« sûreté » Sûreté visée à l'article 26 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. "security interest"

(2) Le paragraphe 34(5) de la loi s'applique à toute sûreté.

(3) Les dispositions du présent règlement qui suivent s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'enregistrement d'une déclaration de financement autorisé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* :

- a) sous réserve du paragraphe (6), les articles 1 à 17 sauf les alinéas 17(1)a) et e);
- b) les articles 18 à 42;
- c) les articles 44 à 46.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) :

- a) toute mention, dans une disposition visée aux mêmes paragraphes :
 - (i) d'une sûreté vaut mention d'une ordonnance alimentaire,
 - (ii) du débiteur vaut mention de l'intimé,

respondent, and

(iii) a secured party is to be read as a reference to the director; and

(b) the director is to be considered an enterprise and not an individual.

(5) In addition to the requirements under the provisions set out in subsection (3), a registrant must, in respect of the registration of a financing statement as authorized under the *Maintenance Enforcement Act*, enter

(a) an indication that they intend to effect the registration of a “Maintenance Enforcement Act Order”;

(b) in respect of any requirement to enter the secured party’s information, the expression “Director of Maintenance Enforcement”;

(c) through the field labelled “Order Date”, the date of the maintenance order to which the registration relates;

(d) through the field labelled “Court”, the court that issued the maintenance order referred to in paragraph (c); and

(e) through the field labelled “Court File Number”, the court file number as set out in the maintenance order referred to in paragraph (c).

(6) Despite the application of paragraph 17(1)(d) to a registration under this section, if collateral to which a registration relates is a serial numbered good, a registrant

(a) is not required to enter a description of the serial numbered good as required under sections 32 and 33; and

(b) may enter a description of the serial numbered good in accordance with sections 32 and 33.

(iii) de la partie garantie vaut mention du directeur;

b) le directeur est assimilé à une entreprise et non à un particulier.

(5) Outre les exigences des dispositions nommées au paragraphe (3), l’enregistreur doit, pour l’enregistrement d’une déclaration de financement autorisé en vertu de la *Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires*, entrer les éléments suivants :

a) la mention qu’il veut effectuer l’enregistrement d’une « Ordonnance-Exécution des ordonnances alimentaires »;

b) lorsqu’il faut entrer les renseignements sur la partie garantie, l’expression « Directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires »;

c) dans le champ intitulé « Date de l’ordonnance », la date de l’ordonnance alimentaire à laquelle se rapporte l’enregistrement;

d) dans le champ intitulé « Tribunal », le tribunal qui a rendu l’ordonnance alimentaire visée à l’alinéa c);

e) dans le champ intitulé « Numéro de dossier du tribunal », le numéro de dossier du tribunal figurant dans l’ordonnance alimentaire visée à l’alinéa c).

(6) Malgré l’application de l’alinéa 17(1)d) à tout enregistrement prévu au présent article, si le bien grevé auquel se rapporte l’enregistrement est un objet portant un numéro de série, l’enregistreur :

a) n’est pas tenu d’entrer la description de l’objet portant un numéro de série comme l’exigent les articles 32 et 33;

b) peut entrer la description de l’objet portant un numéro de série conformément aux articles 32 et 33.

PART 7

PARTIE 7

REGISTRATION OF SECURITY INTERESTS IN
FIXTURES OR CROPS IN THE LAND TITLES
REGISTRY

ENREGISTREMENT DE SÛRETÉS PORTANT
SUR LES ACCESSOIRES FIXES OU LES
RÉCOLTES DANS LE REGISTRE DES TITRES
DE BIENS-FONDS

Definitions

49 In this Part

“affidavit of execution” means an affidavit of execution in a form determined by the registrar; « *affidavit du témoin à la signature* »

“application for registration” means the first part of Form 1; « *demande d’enregistrement* »

“financing statement” means the second part of Form 1; « *déclaration de financement* »

“land titles registry” means the register of titles to land under the *Land Titles Act*; « *registre des titres de biens-fonds* »

“notice of change” means the form set out in Form 2; « *avis de changement* »

“registrar” and “register” have the same meanings as in the *Land Titles Act*; « *registrateur* », « *enregistrer* » and « *enregistrement* »

“security interest” means a security interest in crops that are growing or to be grown or in goods before or after they become fixtures. « *sûreté* »

Application for registration

50(1) Form 1 is the prescribed form under subsection 43(1) of the Act for

- (a) applying to register a financing statement for a security interest; and
- (b) perfecting a security interest by means of registering a financing statement.

(2) The registrar may, on receiving an application for registration of a financing statement, register the financing statement in the land titles registry only if

Définitions

49 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *affidavit du témoin à la signature* » Affidavit qui revêt la forme que détermine le registrateur. “*affidavit of execution*”

« *avis de changement* » Le formulaire établi selon le formulaire 2. “*notice of change*”

« *déclaration de financement* » La deuxième partie du formulaire 1. “*financing statement*”

« *demande d’enregistrement* » La première partie du formulaire 1. “*application for registration*”

« *registrateur* », « *enregistrer* » et « *enregistrement* » S’entendent au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*registrar*” et “*register*”

« *registre des titres de biens-fonds* » Le registre des titres de biens-fonds prévu dans la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*land titles registry*”

« *sûreté* » Sûreté grevant des récoltes sur pied ou à cultiver ou des objets avant ou après qu’ils ne deviennent des accessoires fixes. “*security interest*”

Demande d’enregistrement

50(1) Le formulaire 1 est le formulaire réglementaire prévu au paragraphe 43(1) de la loi pour :

- a) demander l’enregistrement d’une déclaration de financement pour une sûreté;
- b) parfaire une sûreté au moyen de l’enregistrement d’une déclaration de financement.

(2) Le registrateur peut, dès réception d’une demande d’enregistrement d’une déclaration de financement, enregistrer la déclaration de financement dans le registre des titres de biens-fonds seulement si elle remplit les conditions suivantes :

- (a) it contains
- (i) the name and address of the secured party,
 - (ii) the name and address of the debtor,
 - (iii) a description of the fixtures or crops that sufficiently identifies them,
 - (iv) a description of the land to which the fixtures are affixed or on which the crops are growing or are to be grown, including a parcel identifier for the land,
 - (v) the name of the owner of the land (if that name is different from the debtor's name) as it appears on the certificate of title in respect of the land referred to under subparagraph (iv),
 - (vi) a statement indicating whether the security agreement providing for the security interest is a trust indenture, and
 - (vii) a period of effectiveness of the registration
 - (A) as a specified number of years in the form of a whole number between 1 and 25, or
 - (B) as an unspecified period in the form of the expression "infinity"; and

- (b) it is signed by
- (i) the secured party or their agent, and
 - (ii) a person who witnessed the signing under subparagraph (i); and
- (c) subject to subsection (3), an affidavit of execution signed by the witness referred to in subparagraph (b)(ii) is attached to it at the time that it is submitted for registration.

(3) Paragraph (2)(c) does not apply in the case of a financing statement executed by a body corporate under its seal.

a) elle contient, à la fois :

- (i) les nom et adresse de la partie garantie,
- (ii) les nom et adresse du débiteur,
- (iii) la description des accessoires fixes ou des récoltes suffisante pour les identifier,
- (iv) la description du bien-fonds auquel les accessoires fixes sont fixés ou sur lequel les récoltes sont ou seront cultivées, y compris un identificateur de parcelle du bien-fonds,
- (v) le nom du propriétaire du bien-fonds (s'il est différent du nom du débiteur) qui figure sur le certificat de titre du bien-fonds visé au sous-alinéa (iv),
- (vi) une déclaration indiquant si le contrat de sûreté qui prévoit la sûreté est un acte de fiducie-sûreté,
- (vii) la période de validité de l'enregistrement, à savoir :
 - (A) un nombre déterminé d'années sous forme d'un nombre entier entre 1 et 25,
 - (B) une période non déterminée indiquée par l'expression « à perpétuité »;

b) elle est signée :

- (i) d'une part, par la partie garantie ou son mandataire,
- (ii) d'autre part, par un témoin à la signature faite en vertu du sous-alinéa (i);

c) sous réserve du paragraphe (3), elle est accompagnée de l'affidavit du témoin à la signature signé par le témoin visé au sous-alinéa b)(ii) lorsqu'elle est présentée pour enregistrement.

(3) L'alinéa (2)c) ne s'applique pas à la déclaration de financement signée par une personne morale sous son sceau.

Changes to registration

51(1) If a registration under section 50 has not expired and the secured party in respect of the registration amends, renews or discharges the registration, or assigns or subordinates their interest in the security interest to which a registration relates, the secured party may register in the land titles registry a notice of change that

(a) contains

(i) the name and address of the secured party,

(ii) a description of the land in the same manner as required by subparagraph 50(2)(a)(iv),

(iii) the date of registration of the financing statement and the registry number assigned to it by the land titles registry,

(iv) in the case of an amendment, the particulars of the amendment,

(v) in the case of a renewal, the period of effectiveness of the registration

(A) as a specified number of years in the form of a whole number between 1 and 25, or

(B) an unspecified period in the form of the expression "infinity",

(vi) in the case of a subordination

(A) the name and address of the person to whom the security interest is being subordinated,

(B) the nature of the security interest to which the security interest is being subordinated, and

(C) the registration number of the security interest to which the security interest is being subordinated,

(vii) in the case of an assignment

(A) a statement that the interest of the secured party has been assigned,

Changements apportés à l'enregistrement

51(1) Si un enregistrement prévu à l'article 50 n'est pas expiré et la partie garantie à l'égard de l'enregistrement modifie ou renouvelle l'enregistrement ou en effectue mainlevée, ou cède ou subordonne son intérêt dans la sûreté à laquelle se rapporte l'enregistrement, la partie garantie peut enregistrer au registre des titres de biens-fonds un avis de changement qui :

a) contient les éléments suivants :

(i) les nom et adresse de la partie garantie,

(ii) la description du bien-fonds de la manière prévue au sous-alinéa 50(2)a)(iv),

(iii) la date d'enregistrement de la déclaration de financement et le numéro de registre que lui attribue le registre des titres de biens-fonds,

(iv) pour une modification, les détails de la modification,

(v) pour un renouvellement, la période de validité de l'enregistrement, à savoir :

(A) un nombre déterminé d'années sous forme d'un nombre entier entre 1 et 25,

(B) une période non déterminée indiquée par l'expression « à perpétuité »,

(vi) pour une subordination, à la fois :

(A) les nom et adresse de la personne à qui la sûreté est subordonnée,

(B) la nature de la sûreté à laquelle la sûreté est subordonnée,

(C) le numéro d'enregistrement de la sûreté à laquelle la sûreté est subordonnée,

(vii) pour une cession, à la fois :

(A) la déclaration portant que l'intérêt de la partie garantie a été cédé,

(B) les nom et adresse de la personne destinataire de la cession,

(B) the name and address of the person to whom it has been or is being assigned, and

(C) an address in Yukon for the assignee to which service of any documents may be made,

(viii) in the case of a total discharge, a statement that the registration is wholly discharged, or

(ix) in the case of a partial discharge, a description of the land on which the fixtures or crops to be discharged are, as the case may be, affixed or growing;

(b) is signed by

(i) the secured party or their agent, and

(ii) a person who witnessed the signing under subparagraph (i); and

(c) subject to subsection (3), is accompanied by an affidavit of execution that is sworn or affirmed by the witness referred to in subparagraph (b)(ii).

(2) Paragraph (1)(c) does not apply in the case of a financing statement executed by a body corporate under its seal.

(C) l'adresse au Yukon du cessionnaire à laquelle la signification de tous documents peut être effectuée,

(viii) pour une mainlevée totale, la déclaration portant qu'il y a mainlevée totale de l'enregistrement,

(ix) pour une mainlevée partielle, la description du bien-fonds sur lequel sont fixés ou cultivés, selon le cas, les accessoires fixes ou les récoltes visés par la mainlevée;

b) est signé :

(i) d'une part, par la partie garantie ou son mandataire,

(ii) d'autre part, par un témoin à la signature faite en vertu du sous-alinéa (i);

c) sous réserve du paragraphe (3), est accompagné de l'affidavit du témoin à la signature fait sous serment ou affirmation solennelle par le témoin visé au sous-alinéa (b)(ii).

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à la déclaration de financement signée par une personne morale sous son sceau.

PART 8

MISCELLANEOUS

Debtor payment to secured party

52 For the purposes of subsection 17(1) of the Act, a secured party may require the debtor to pay

(a) in the case of a request in accordance with paragraphs 17(1)(a) to (c) of the Act, \$5.00 for each request; and

(b) in the case of a request in accordance with paragraph 17(1)(d) of the Act, \$0.50 for each copy of a page of the security agreement or any amendment to it.

PARTIE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Paiement du débiteur à la partie garantie

52 Pour l'application du paragraphe 17(1) de la loi, une partie garantie peut exiger du débiteur qu'il paie :

a) pour une demande faite conformément aux alinéas 17(1)a) à c) de la loi, 5,00 \$ par demande;

b) pour une demande de copie d'un contrat de sûreté, conformément à l'alinéa 17(1)d) de la loi, 0,50 \$ pour chaque page du contrat de sûreté ou toute modification de celui-ci.

***Application of Access to Information and
Protection of Privacy Act***

53 For the purposes of subsection 70(4) of the Act, the reference to data in that subsection is limited to data that is entered into the Registry and has not been removed under section 11.

***Application de la Loi sur l'accès à
l'information et la protection de la vie privée***

53 Pour l'application du paragraphe 70(4) de la loi, les données visées au même paragraphe se limitent aux données qui sont entrées dans le réseau d'enregistrement et qui n'ont pas été enlevées en vertu de l'article 11.

SCHEDULE

ANNEXE

APPLICABLE FEES

DROITS APPLICABLES

1. Search:	\$10 per search	1. Recherche :	10 \$ chacune
2. Effecting or renewing registration of a PPSA financing statement		2. Enregistrement ou renouvellement d'enregistrement d'un État de financement - Loi SURBIP	
Base fee:	\$10	Droit de base :	10 \$
plus		plus	
Period of effectiveness fee		Droit relatif à la période de validité	
1 to 25 years	\$7 per year	entre 1 et 25 ans	7 \$ par année
Infinity	\$500	À perpétuité	500 \$
3. Amending (other than a global change amendment) a PPSA financing statement:	\$15	3. Modification (autre qu'une modification en vue d'un changement global) d'un État de financement - Loi SURBIP :	15 \$
4. Effecting a global change amendment:	\$500	4. Modification en vue d'un changement global :	500 \$
5. Re-registering a registration:	\$15	5. Nouvel enregistrement d'un enregistrement :	15 \$
6. Discharge of a registration:	\$0	6. Mainlevée d'un enregistrement :	aucun droit
7. Effecting or amending a garage keepers claim of lien:	\$15	7. Revendication du privilège de garagiste ou sa modification :	15 \$

FORM 1

FORMULAIRE 1

SECURITY INTEREST IN FIXTURES OR
CROPS

SÛRETÉ GREVANT DES ACCESSOIRES FIXES
OU DES RÉCOLTES

(Subsection 43(1) of the *Personal Property Security Act*)

(paragraphe 43(1) de la *Loi sur les sûretés mobilières*)

A. Application for registration

I, [provide name], make application to the registrar for the financing statement set out in this application to be entered and registered as an encumbrance against the land described in it.

A. Demande d'enregistrement

Moi, [indiquer le nom], je présente une demande au registrateur pour que la déclaration de financement prévue aux présentes soit entrée et enregistrée à titre de grèvement à l'égard du bien-fonds qui y est décrit.

B. Financing Statement

TAKE NOTICE that the security interest in collateral that is or may become a fixture or crop attaching to land has been created and that the particulars of the security interest are as follows:

B. Déclaration de financement

SACHEZ qu'une sûreté portant sur un bien grevé qui est ou peut devenir un accessoire fixe ou une récolte grevant un bien-fonds a été consentie et que les détails de la sûreté sont les suivants :

1. Debtor's name and address:
2. Secured party's name and address:
3. Description of collateral:
4. The land on which the collateral is or will be located or affixed is described as follows:

[provide legal description including the parcel identifier and attach a schedule if necessary]
5. Name of owner of land as it appears on the certificate of title: [only if different from the debtor's name]
6. The security agreement providing for this security interest [circle applicable]:

1. Nom et adresse du débiteur :
2. Nom et adresse de la partie garantie :
3. Description du bien grevé :
4. Le bien-fonds sur lequel le bien grevé est ou sera situé ou fixé est décrit comme suit :

[donner la description officielle, y compris l'identificateur de parcelle, et joindre une annexe, s'il y a lieu]
5. Nom du propriétaire qui figure sur le certificat de titre : [seulement s'il est différent du nom du débiteur]
6. Le contrat de sûreté qui constitue la présente sûreté [encercler l'alinéa pertinent] :

- (a) is a trust indenture.
- (b) is not a trust indenture.

- a) est un acte de fiducie-sûreté.
- b) n'est pas un acte de fiducie-sûreté.

**O.I.C. 2016/86
PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT**

**DÉCRET 2016/86
LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES**

7. The period of effectiveness for this registration is *[circle applicable]*:

(a) a specified period of *[set out years in whole number from 1 to 25]* years.

(b) an unspecified infinite period.

7. La période de validité de l'enregistrement est *[encercler la période pertinente]* :

a) une période déterminée de *[préciser un nombre entier d'années entre 1 et 25]* ans.

b) une période infinie indéterminée.

Signature of secured party or agent

Signature de la partie garantie ou de son mandataire

Witness

Témoin

Signed this _____ day of _____, 20____.

Fait le _____ jour de _____ 20____.

FORM 2

FORMULAIRE 2

NOTICE OF CHANGE TO SECURITY
INTEREST IN FIXTURES OR CROPS

AVIS DE CHANGEMENT VISANT LA SÛRETÉ
GREVANT DES ACCESSOIRES FIXES OU DES
RÉCOLTES

(Subsection 43(6) of the *Personal Property Security Act*)

(paragraphe 43(6) de la *Loi sur les sûretés mobilières*)

TAKE NOTICE that the security interest registered as [registration number] against [certificate of title number], with the following particulars:

SACHEZ que la sûreté enregistrée sous le numéro [numéro d'enregistrement] grevant [numéro de certificat de titre], dont voici les détails :

1. Debtor's name and address:
2. Secured party's name and address:
3. Description of the land against which the security interest was registered:

1. Nom et adresse du débiteur :
2. Nom et adresse de la partie garantie :
3. Description du bien-fonds grevé par la sûreté :

[provide legal description including the parcel identifier]

[fournir la description officielle, dont l'identificateur de parcelle]

4. Name of owner of land as it appears on the certificate of title [only if different from the debtor's name]

4. Nom du propriétaire qui figure sur le certificat de titre [seulement s'il est différent du nom du débiteur]

HAS BEEN [circle applicable change]:

A FAIT L'OBJET DE CE QUI SUIT [encercler le changement pertinent] :

1. Renewed for a [circle applicable period]:
 - (a) a specified period of [set out years in a whole number from 1 to 25] years.
 - (b) an unspecified infinite period.

1. Un renouvellement pour [encercler la période pertinente] :
 - a) une période déterminée de [préciser un nombre entier entre 1 et 25] ans.
 - b) une période infinie non déterminée.

2. Totally discharged.
3. Partially discharged as to the collateral described as follows:

2. Une mainlevée totale.
3. Une mainlevée partielle quant au bien grevé décrit comme suit :

[describe collateral released from the security interest]

[décrire le bien grevé qui est libéré de la sûreté]

4. Partially discharged as to the land described as follows:

4. Une mainlevée partielle quant au bien-fonds décrit comme suit :

[provide legal description, including the certificate of title number and attach a schedule if necessary]

[donner la description officielle, y compris le numéro de certificat de titre, et joindre une annexe, s'il y a lieu]

**O.I.C. 2016/86
PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT**

**DÉCRET 2016/86
LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES**

5. Subordinated to the interest of [provide name and address] in the [describe nature of interest] registered as [registration number] against [certificate of title number].

5. Une subordination à l'intérêt de [indiquer les nom et adresse] dans [décrire la nature de l'intérêt] enregistré sous le numéro [numéro d'enregistrement] grevant [numéro de certificat de titre].

6. Transferred to:

6. Un transfert à :

[provide name and address of transferee]

[indiquer les nom et adresse du destinataire du transfert]

Signature of secured party or agent

Signature de la partie garantie ou son mandataire

Witness

Témoin

Signed this _____ day of _____, 20____.

Fait le _____ jour de _____ 20____.